

ACAT-France, en collaboration avec l'Asian Legal Resource Centre (ALRC)



Le règne de l'arbitraire

ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE AU SRI LANKA

JUIN 2012

ACAT-France, en collaboration avec l'Asian Legal Resource Centre (ALRC)

JUIN 2012

Le règne de l'arbitraire

ÉTUDE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE AU SRI LANKA

Résumé

Trois ans après la fin du conflit qui a opposé les forces gouvernementales aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), l'ACAT-France, en collaboration l'Asian Legal Resource Centre, a voulu dresser un état des lieux du phénomène tortionnaire au Sri Lanka à partir des témoignages des acteurs impliqués : victimes, défenseurs des droits de l'homme, avocats, médecins. Le constat est sévère. Le recours à la torture et aux mauvais traitements demeure une pratique routinière, quotidienne et endémique et l'impunité des tortionnaires est généralisée.

La torture est utilisée par les forces de sécurité dans l'ensemble du pays, par exemple pour extorquer des informations, pour obtenir de faux aveux permettant de conclure des affaires criminelles ou pour soustraire des pots de vin. La situation est par ailleurs préoccupante pour les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les LTTE. Elles sont arrêtées et détenues, parfois au secret, pendant une période illimitée sans accès à un avocat ou à leur famille. Le recours à des traitements cruels et dégradants est également fréquent dans les prisons et semble tenir lieu de mode de gestion de la détention.

Si le gouvernement ne cesse de clamer à la communauté internationale qu'il met en œuvre une politique de tolérance zéro face à la torture, force est de constater que ces déclarations ne sont que des coquilles vides. La volonté politique sincère d'éradiquer ces pratiques fait totalement défaut. La loi anti-torture de 1994 est devenue virtuelle et a été remplacée par un régime d'exception qui favorise les aveux obtenus par la force, les détentions au secret et un régime d'immunité offert aux forces de l'ordre.

Malgré des milliers d'affaires de torture documentées par les ONG et soumises à la justice, celle-ci n'a prononcé que quatre condamnations pour torture depuis l'adoption de la loi anti-torture il y a 18 ans. Placé sous l'emprise du pouvoir politique, le pouvoir judiciaire s'est effondré. Il est entravé dans tout effort de lutte contre l'impunité. Il n'y a pas d'enquête à la suite d'allégations de tortures. Les tribunaux n'exercent plus de contrôle judiciaire indépendant dans la plupart des affaires et le procureur général protège les agents de l'État accusés de torture en bloquant les affaires pénales.

Les victimes et les témoins sont soumis à des intimidations et des représailles. Certains ont été assassinés ou ont disparu après avoir été enlevés. En février 2012, un homme a été kidnappé devant sa femme et ses enfants en pleine journée par des hommes armés de fusils d'assaut. Il avait porté plainte auprès de la Cour suprême après 28 mois de détention arbitraire et de torture et devait témoigner deux jours plus tard devant la Cour en mettant en cause des policiers hauts gradés. Il n'est jamais réapparu. Dans ce contexte, un grand nombre de personnes préfèrent rester silencieuses considérant qu'il est dangereux et inutile de porter plainte.

Plusieurs ONG locales ont développé des initiatives pour assister juridiquement mais également psychologiquement les personnes venues chercher de l'aide. Elles cherchent ainsi à pallier, de façon cependant limitée, les défaillances de l'État qui n'a aucune politique de santé publique en matière de réhabilitation pour les victimes de torture. Il est cependant difficile pour les ONG locales de promouvoir les droits de l'homme dans le pays. Elles sont régulièrement dénoncées comme des « traîtres » et des « ennemies de la patrie » par les représentants du gouvernement car elles osent critiquer les atteintes commises par des agents de l'État ou l'inaction des institutions.

L'effondrement de l'état de droit et le déni de justice ne peuvent qu'encourager le recours à la torture et la poursuite des actions illégales commises par les agents de l'État.

Il est indispensable que les autorités sri lankaises ouvrent enfin les yeux, mettent fin aux tortures et aux mauvais traitements et fassent en sorte que leurs auteurs soient sévèrement sanctionnés.



Sommaire

| | |
|---|----|
| Résumé | 3 |
| Avant-propos | 7 |
| Définition : Tortures et mauvais traitements | 9 |
| Introduction : Un état de droit mis a mal | 11 |
| 1. Fragilisation de l'Etat de droit et des institutions démocratiques | 11 |
| 2. Fin de l'état d'urgence, impunité et persistance des violations des droits de l'homme | 11 |
| 3. Une société civile menacée | 12 |
| Chapitre 1. Une pratique généralisée de la torture | 14 |
| 1. Analyse de la pratique tortionnaire | 15 |
| 2. Les institutions responsables de tortures et de mauvais traitements | 20 |
| Chapitre 2. Protections juridiques contre la torture : quand l'arbitraire et l'exception priment | 28 |
| 1. Une législation contre la torture devenue virtuelle | 28 |
| 2. Quand l'exception devient la règle : impact de la loi d'exception | 31 |
| Chapitre 3. Un deni systémique de justice | 35 |
| 1. Un pouvoir judiciaire sous la coupe de l'Exécutif | 35 |
| 2. Ineffectivité des mécanismes de plainte et d'enquete | 36 |
| 3. La difficulté du recueil de preuves médicales dans des affaires de torture | 41 |
| 4. Menaces et assassinats des plaignants | 42 |
| 5. L'absence d'une justice effective devant la Haute Cour et la Cour supreme | 44 |
| 6. Compensation et réhabilitation | 46 |
| 7. Recours alternatifs : les mécanismes internationaux | 46 |
| 8. ZOOM : Mobilisation de la société civile | 47 |
| Chapitre 4. Recommandations aux autorités sri lankaises | 49 |
| Bibliographie | 52 |
| Présentation des ONG partenaires | 54 |

Avant-propos

Dans le cadre d'un projet financé par la Commission européenne intitulé « Renforcer les mécanismes d'enquête, d'information, d'alerte et de suivi en matière de tortures et autres mauvais traitements », l'ACAT-France publie ce rapport afin de dresser un état des lieux du phénomène tortionnaire au Sri Lanka.

L'objectif de l'ACAT-France est d'analyser la pratique de la torture depuis la fin du conflit. Ainsi, ce rapport ne revient pas sur les exactions et le recours à la torture commis pendant les hostilités qui ont opposé les forces gouvernementales aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) qui se sont achevées en mai 2009. Une forte mobilisation de la communauté internationale s'est concentrée sur la nécessité de mener une enquête qui établisse des responsabilités dans les exactions commises à la fin de la guerre et sur la mise en place d'un processus de réconciliation dans le nord du pays. Cette action est absolument indispensable pour lutter contre l'impunité, pour permettre aux victimes de ces crimes de masse d'obtenir justice et ainsi engager un processus assurant une paix durable.

Cependant, il est également essentiel d'observer l'évolution de la situation actuelle des droits de l'homme au Sri Lanka. De nombreuses violations ont été commises depuis la fin du conflit et continuent à être perpétrées en toute impunité dans l'ensemble du pays.

Dans le cadre de ce projet, l'ACAT-France a récolté des informations sur le recours à la torture dans le pays depuis la fin du conflit. Une mission, composée de Christine Laroque, responsable des programmes Asie à l'ACAT-France et Sanjeeewa Weerawickrama, avocat et conseiller juridique auprès de l'*Asian Legal Resource Centre* (ALRC) et de l'*Asian Human Rights Commission* (AHRC), s'est notamment rendue au Sri Lanka en juin et juillet 2011 afin de rencontrer différents acteurs impliqués dans la prévention et la répression de la torture : des victimes de torture, leurs proches, des médecins, des avocats, des psychologues, des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes. Pour des raisons de sécurité liées à l'organisation de la mission, l'ACAT a choisi de ne pas communiquer auprès des autorités sur les objectifs de cette mission, et n'a par conséquent pas soumis de demande de rencontre officielle. Par ailleurs, les représentants de l'ACAT ne se sont pas rendus dans le nord et l'est du pays dont l'accès était restreint par le ministère de la Défense au moment de la mission.

La collecte d'informations et la mission ont été réalisées en collaboration avec ALRC et AHRC, organisations associées à ce projet. AHRC observe la situation des droits de l'homme au Sri Lanka depuis 1986. Elle a documenté plus de 1500 affaires de torture entre 1998 et 2011¹.

Pour des raisons de sécurité, les noms de certaines sources ne sont pas mentionnés.

1. *Sri Lanka : A report on 323 cases of police torture*, 24 juin 2011 <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-085-2011>



Définition

Tortures et mauvais traitements

En préalable à une analyse du phénomène tortionnaire, il apparaît nécessaire de définir les actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de torture et ceux relevant de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette distinction n'est pas toujours aisée en pratique, par exemple s'agissant des violences policières, des bastonnades et coups reçus lors d'arrestations ou de détentions. Selon les circonstances entourant un même acte, il sera qualifié soit de torture, soit de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

L'interprétation dynamique de l'acte de torture retenue tant par les organes internationaux de protection des droits de l'homme² que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme suppose la réunion de quatre éléments constitutifs.

Le premier repose sur un acte ou une omission à l'origine d'une douleur aiguë, physique ou mentale, infligée à la victime. Le deuxième élément est lié à l'intentionnalité de son auteur. La simple négligence est dès lors écartée. Le troisième vise le but poursuivi par l'auteur qui peut agir à différentes fins : obtenir des aveux ou des informations, punir, intimider, faire pression ou encore discriminer (cette liste énumérée par la Convention contre la torture n'est qu'indicative). Enfin, le dernier élément suppose que l'auteur agisse en tant qu'autorité publique. Toutefois l'État peut être également tenu pour responsable d'actes de torture commis par des personnes privées dès lors qu'il a failli à ses obligations d'investigation et de sanction. La ligne de partage entre torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants repose à la fois sur le but poursuivi par l'auteur et la situation de vulnérabilité de la victime. Par ailleurs, la durée des actes, leurs effets physiques et mentaux, le sexe, l'âge, l'état de santé de la victime sont autant de paramètres à prendre en compte.

2. Interpretation of torture in the light of the practice and jurisprudence of international bodies, UNVFVT, 2009. Voir également le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté. Doctrine adoptée par le Conseil de l'Assemblée du CICR le 9 juin 2011, <http://www.icrc.org/fre/assets/files/review/2011/irrc-882-policy-torture-fre.pdf>

Dans ce rapport, la qualification de torture retenue au regard des actes décrits par les victimes repose sur une acception large de la torture. Le terme de torture a été privilégié à celui de mauvais traitements lorsque les témoignages de victimes mentionnent un acharnement des forces de l'ordre alors qu'elles venaient d'être arrêtées, menottées ou encore blessées et soumises à des bastonnades et des insultes, notamment pour les discriminer.

De même, c'est la qualification de torture qui a été retenue pour des actes particulièrement graves – coups avec des objets tranchants, privations de soins ou de nourriture, brûlures répétées – dans le but d'obtenir des victimes des aveux, de les punir ou encore de les humilier. L'utilisation de la qualification de torture s'inscrit donc dans ce rapport dans l'interprétation dynamique des textes internationaux considérant que notre seuil de tolérance face à certains actes, autrefois qualifiés de traitements cruels, inhumains ou dégradants et relevant désormais de la torture, est de plus en plus faible³.

Pour faciliter la lecture du rapport, l'expression « mauvais traitements » est utilisée ici comme substitut à celle de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

3. *Affaire Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999. « La Cour a déjà eu l'occasion de juger d'affaires dans lesquelles elle a conclu à l'existence de traitements ne pouvant être qualifiés que de torture (arrêts Aksoy précité, p. 2279, § 64, Aydın précité, p. 1891-1892, § 83-84 et 86). Cependant, compte tenu de ce que la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (voir, notamment, arrêts Tyrer c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A n° 26, p. 15-16, § 31, Soering précité, p. 40, § 102, Loizidou c. Turquie du 23 mars 1995, série A n° 310, p. 26-27, § 71), la Cour estime que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »

Introduction

Un État de droit mis à mal

Les trois années qui se sont écoulées depuis la fin des hostilités en mai 2009, opposant pendant près de quarante ans les forces gouvernementales au groupe armé d'opposition des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (*Liberation Tigers of Tamil Eelam*, abrégé par LTTE), ont été marquées par une fragilisation des institutions démocratiques et de l'état de droit, une société civile attaquée, des violations incessantes des droits de l'homme et l'impunité de leurs auteurs.

1. Fragilisation de l'État de droit et des institutions démocratiques

En janvier 2010, le président de la République Mahinda Rajapaksa a été réélu pour un nouveau mandat. Dans le même temps, le principal opposant aux élections et ancien chef de l'armée qui avait supervisé les dernières offensives militaires contre les LTTE, Sarath Fonseka, était arrêté. Le président a dissous le Parlement dans la foulée et les élections législatives d'avril 2010 ont vu le parti présidentiel triompher en obtenant la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

La politique poursuivie par le gouvernement a considérablement fragilisé la séparation des pouvoirs, la démocratie et les libertés fondamentales. La direction du pays est dominée par la famille du président de la République. Deux de ses frères occupent les postes clés de ministre de la Défense et de ministre du Développement économique alors qu'un troisième est le président du Parlement.

La Constitution sri lankaise de 1978 prévoit une centralisation des pouvoirs au sein d'un exécutif très puissant. Le 18^e amendement à la Constitution, adopté en septembre 2010 grâce à la domination de l'Assemblée par le parti présidentiel, a permis de renforcer davantage encore le pouvoir exécutif et d'affaiblir un peu plus la démocratie et les libertés. Ce changement constitutionnel, très critiqué par la société civile, a ouvert le droit au président Rajapaksa de briguer un troisième mandat en 2016 et a accru son contrôle sur les institutions clés comme la police, la justice, la Commission des droits de l'homme ou la Commission électorale. Le pouvoir judiciaire a perdu toute indépendance au cours de la dernière décennie et subit aujourd'hui les interférences constantes de la sphère politique⁴.

2. Fin de l'état d'urgence, impunité et persistance des violations des droits de l'homme

En août 2011, l'état d'urgence, en vigueur depuis près de quarante ans, a été levé. Cette annonce n'a eu que très peu d'effet en pratique puisque l'essentiel de la législation d'exception demeure en vigueur à travers les dispositions de la loi antiterroriste (*Prevention of Terrorism Act*). Les agents de l'État responsables de graves violations des droits de l'homme jouissent d'une impunité totale. Cette impunité remonte jusqu'au plus haut niveau puisque le président bénéficie d'une immunité constitutionnelle absolue⁵. Celle-ci exclut donc de toute poursuite judiciaire des mesures

4. Voir chapitre 3 du rapport

5. L'article 35 (1) de la Constitution prévoit que : "While any person holds office as President, no proceedings shall be instituted or continued against him in any court or tribunal in respect of anything done or omitted to be done by him either in his official or private capacity."

ou des ordres donnés par la présidence, même s'ils constituent une violation des droits de l'homme. Cette disposition constitutionnelle protège ainsi les membres des forces armées ou de la police puisque leurs ordres sont donnés au nom de la présidence⁶.

Depuis 2009, il n'y a eu aucun progrès en matière de justice en ce qui concerne les crimes commis à la fin du conflit. Malgré les appels visant à mettre en place une commission d'enquête internationale, le gouvernement sri lankais a constamment refusé un tel mécanisme, niant avoir commis des exactions et vantant la réussite de son « opération humanitaire » dans le cadre d'une politique de « zéro victime civile » (*Zero civilian casualty policy*)⁷. En mars 2011, un rapport d'experts de l'ONU a conclu que les dernières phases du conflit avaient causé des « milliers de morts » civils, dont la responsabilité était imputable aux deux camps, et que cela pourrait s'apparenter à des « crimes de guerre » et à des « crimes contre l'humanité »⁸. Au lieu d'examiner les faits, les autorités du pays ont mené une campagne de dénigrement de ce rapport. Une commission sri lankaise visant à « examiner les causes du conflit » et à mettre en place « un processus de réconciliation » (*Lessons Learnt and Reconciliation Commission* - LLRC) a été mise en place par le gouvernement pour apaiser les critiques. Elle a été immédiatement dénoncée du fait de son absence d'indépendance et d'un mandat restrictif.⁹ Son rapport, rendu public en décembre 2011, a également été critiqué en raison de ses conclusions qui écartent toute responsabilité des forces armées. Dans ses recommandations, la Commission propose néanmoins des mesures visant à garantir un état de droit qui, bien qu'élémentaires, sont cruciales dans le contexte actuel. Pourtant, des membres du gouvernement ont indiqué au printemps 2012 que seules certaines recommandations « réalisables » seraient mises en œuvre et que la Commission avait outrepassé son mandat. Cette réaction n'augure pas d'améliorations significatives en faveur de l'état de droit.

Dans ce contexte, les violations graves des droits de l'homme perdurent dans le pays. La société civile sri lankaise dénonce régulièrement les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, le recours excessif à la force, les arrestations et les détentions arbitraires, le recours à la torture et de nombreuses autres atteintes aux libertés fondamentales, comme la liberté d'expression.

3. Une société civile menacée

Face aux institutions ou aux ONG internationales, le gouvernement maintient un discours constant de déni des atteintes aux droits de l'homme. Il soutient inlassablement son argumentation selon laquelle la propagande venant des Tigres tamouls, installés à l'étranger, désinforme ces organisations et cherche à les manipuler pour diviser le pays. La société civile sri lankaise, quant à elle, est régulièrement soumise à des menaces et des intimidations visant à la faire taire. Les militants qui dénoncent les crimes commis pendant le conflit et cherchent à obtenir justice, sont particulièrement visés. Même si le nombre d'agressions et d'emprisonnements de journalistes a baissé ces deux dernières années, la presse demeure muselée. Des journalistes ont quitté le pays en raison de menaces de mort répétées. Une forte autocensure prime au sein des médias sur les sujets considérés sensibles. Concernant les ONG, l'organe officiel chargé de leur enregistrement et de leur contrôle (*National Secretariat for NGOs*) a été placé depuis 2010 sous la supervision du ministère de la Défense¹⁰. Toutes les activités des ONG sont contrôlées de près par cette unité. Le détail de tous les projets menés et des financements doivent être soumis au ministère.

Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes indépendants ou les opposants politiques sont régulièrement étiquetés par les autorités comme « traîtres », « ennemis de la patrie » ou « terroristes affiliés aux LTTE ». Les plus hauts représentants de l'État participent à ce dénigrement. En janvier 2012, le président de la République déclarait : « Bien que nous soyons parvenus à rétablir la paix, certains éléments essaient de ruiner ce climat pacifique ».¹¹ Les membres de la famille Rajapaksa ont proféré des menaces à l'encontre de la société civile à plusieurs reprises. En juillet 2011, le directeur du journal *The Sunday Leader* a été menacé par téléphone par le président Mahinda Rajapaksa en personne, à la suite de la publication d'un article faisant état de malversations commises par le président et son fils Namal Rajapakse, membre du Parlement¹².

La société civile subit régulièrement des intimidations. En janvier 2012, un groupe de militants en route pour Jaffna afin de manifester contre la multiplication des disparitions forcées dans le nord du pays a été harcelé et a subi des intimidations à répétition par la police et l'armée avant d'être finalement empêché de se rendre à Jaffna¹³. Un mois plus tôt, 42 personnes, militants des droits de l'homme et membres de l'opposition, ont été arrêtées et détenues par la police alors qu'elles s'apprétaient à manifester à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme.

Les membres de la société civile peuvent également être victimes de disparitions forcées ou d'exécutions extrajudiciaires. Ces dernières années, plusieurs journalistes ou militants ont disparu et ont été assassinés¹⁴. Ces menaces perdurent. Le 9 décembre 2011, deux militants des droits de l'homme, qui préparaient une conférence de presse à Jaffna pour la Journée internationale des droits de l'homme, ont été enlevés¹⁵. En février 2012, le défenseur des droits de l'homme Herman Kumara a été suivi par un groupe d'hommes dans une camionnette. Craignant un enlèvement, il a réussi à se cacher et a appris par la suite que ses voisins avaient alors été interrogés à son sujet par des hommes non identifiés qui le cherchaient. Il avait reçu auparavant des menaces de mort pour lesquelles il avait porté plainte. Aucune enquête ni mesure de protection n'avaient été mises en œuvre par la police¹⁶.

Une campagne virulente de dénigrement et de menaces contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme a eu lieu autour de la session du Conseil des droits de l'homme, au printemps 2012, à Genève – session au cours de laquelle une résolution contre le Sri Lanka a été adoptée. Depuis le début de l'année, différents médias appartenant à l'État (journaux, sites d'information sur internet, TV, radio) ont mené une campagne diffamatoire contre des militants sri lankais en les désignant nommément – et parfois en diffusant leur photo – les accusant de trahison, de soutenir des groupes terroristes et de recevoir de l'argent pour travailler contre les intérêts du pays. Il y a eu des déclarations encourageant à détruire leur maison et des appels au meurtre à peine déguisés. Pendant la session onusienne, le ministre des Relations et des Affaires publiques lui-même a publiquement menacé de « briser les membres » des militants présents à Genève s'ils osaient revenir au Sri Lanka¹⁷.

Face à cette situation, la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a prévenu contre toutes représailles qui affecteraient ces personnes et a dénoncé « une profusion sans précédent et complètement inacceptable de menaces, de harcèlement et d'intimidations de militants sri lankais qui s'étaient rendus à Genève pour participer au débat, y compris par certains des 71 membres de la délégation officielle du gouvernement du Sri Lanka »¹⁸. C'est dans ce contexte que perdure en toute impunité la pratique de la torture et des mauvais traitements dans le pays.

6. Voir Basil Fernando, *Gyges' Ring the 1978 Constitution of Sri Lanka, chapitre 5* (August 2011)

7. Sri Lanka Ministry of Defence, *Humanitarian Operation Factual Analysis*, July 2006 – May 2009, Juillet 2011. <http://slembassysa.org/wp-content/uploads/2011/08/Sri-Lankan-Humanitarian-Operation-Factual-Analysis.pdf>

8. ONU, *Report of the Secretary General's Panel of Experts on Accountability in Sri Lanka*, March 2011: http://www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/POE_Report_Full.pdf

9. Pour plus d'information, voir chapitre 3, II, B, 3 « L'artifice des commissions d'enquête ad hoc »

10. Site web du National Secretariat for Non-Governmental Organizations: http://www.ngosecretariat.gov.lk/web/index.php?option=com_content&view=article&id=46&Itemid=27&lang=en

11. *Daily News*, 20 janvier 2012 : <http://www.dailynews.lk/2012/01/20/news20.asp>

12. Reporters sans Frontières, 2 août 2011, Le président du Sri Lanka téléphone personnellement au *Sunday Leader* pour l'intimider <http://fr.rsf.org/sri-lanka-le-president-du-sri-lanka-02-08-2011,40731.html>

13. *Southern political activists en route to Jaffna for protest demonstration obstructed by Army and Police at Puliyankulam*, 22 janvier 2012 : <http://transcurrents.com/news-views/archives/7430>

14. Le corps du défenseur des droits de l'homme Pattani Razeek a été exhumé en juillet 2011 près de 18 mois après sa disparition. Le journaliste Prageeth Eknaligodaa est porté disparu depuis janvier 2010, au moment des élections présidentielles, après avoir publié des articles critiques sur la politique du président.

15. OMCT, *Sri Lanka : Enforced disappearance of Messrs. Lalith Kumar Weeraraja and Kugan Muruganandan*, 15 décembre 2011, <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/sri-lanka/2011/12/d21560>. Un ministre a déclaré en décembre 2011 qu'ils étaient détenus et non disparus, sans révéler leur lieu de détention, mais en mars 2012, le gouvernement a nié les détenir lors d'une audience devant la cour d'appel. Certaines informations révélaient en avril 2012 qu'ils pouvaient être détenus à Colombo par la police.

16. ACAT-France, appel urgent (5-11 mars 2012) *Sri Lanka, Menaces de mort à l'encontre d'un défenseur des droits de l'homme*, http://www.acatfrance.fr/appeLurgent_detail.php?archive=ok&id=380

17. BBC, 23 mars 2012, Sri Lanka minister Mervyn Silva threatens journalists. <http://www.bbc.co.uk/news/world-asia-17491832>

18. Voir Office of the High Commissioner on Human Rights (OHCHR), Briefing note on Sri Lanka / human rights defenders, March 23, 2012. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12008&LangID=E>

CHAPITRE 1. UNE PRATIQUE GÉNÉRALISÉE DE LA TORTURE

L'ACAT constate que la torture demeure généralisée au Sri Lanka. Trois ans après la fin des hostilités, il n'y a eu aucun recul. Le recours à la torture et aux mauvais traitements est une pratique routinière, quotidienne et endémique qui touche l'ensemble du pays. Le phénomène tortionnaire est ancien et banalisé au sein de la société et des institutions du pays. Il est notamment ancré en raison de causes structurelles et institutionnelles.

Les insurrections dans le sud, dans le nord et l'est du pays à partir des années quatre-vingt ont plongé le pays dans un long conflit armé interne. Cette situation a entraîné une forte militarisation, une restriction des libertés fondamentales et la multiplication des exactions. Le recours à la torture ou aux mauvais traitements y a été massif. Mais le conflit n'est pas la seule ou la première cause expliquant la torture. L'ONG *Asian Human Rights Commission* (Commission asiatique des droits de l'homme, en abrégé AHRC) a documenté plus de 1 500 affaires de torture depuis 1998 au Sri Lanka¹⁹. Ces cas analysent le recours à la torture et aux mauvais traitements commis par la police, essentiellement dans le sud du Sri Lanka où la majorité de la population est cinghalaise. AHRC a volontairement limité son domaine de recherche de cette façon afin de démontrer que le recours à la torture est généralisé dans l'ensemble du pays et non à une région comme le nord ou l'est, qu'il résulte de l'effondrement des institutions et du système pénal et qu'il ne se restreint en aucun cas à un conflit.

Le contexte politique et institutionnel lié d'une part à l'effondrement de l'état de droit, notamment à la disparition d'un système judiciaire indépendant et efficace, et d'autre part à l'implication, la complicité ou l'inaction des autorités dans des atteintes aux droits de l'homme ainsi qu'à l'impunité qui prévaut dans le pays permet au phénomène tortionnaire de perdurer.

L'incohérence du gouvernement sri lankais en matière de politique et de pratique d'éradication de la torture semble être le résultat de contradictions structurelles. La Constitution de 1978 concentre tous les pouvoirs dans les mains du président, ce qui a entraîné un affaiblissement de toutes les institutions publiques au Sri Lanka. Ces institutions ont été politisées en étant sous le contrôle politique direct du gouvernement et en étant privées de toute indépendance fonctionnelle. Lorsque le Parlement sri lankais s'est rendu compte de cette contradiction structurelle, il a tenté de limiter l'impact en adoptant le 17^e amendement à la Constitution. Cet amendement avait pour but de permettre un recrutement, une promotion, un contrôle disciplinaire et une révocation des fonctionnaires et agents de l'État sur le seul fondement du mérite. Un processus consultatif avait été mis en place avec un conseil constitutionnel dont les membres étaient sélectionnés de façon à ce qu'ils représentent l'ensemble des partis politiques. La police, le service public, la Commission électorale et le pouvoir judiciaire faisaient parti des institutions publiques à bénéficier de ce processus. En 2010, cet amendement est devenu caduc après l'adoption du 18^e amendement constitutionnel qui a permis de renforcer le contrôle du président de façon absolue sur toutes les nominations des fonctionnaires. Face à cette situation structurelle, le contrôle des services publics fondé sur des critères objectifs est devenu inopérant.

Les autorités sri lankaises ferment délibérément les yeux et refusent de reconnaître l'étendue du phénomène tortionnaire. Les déclarations des agents de l'État montrent ce déni récurrent. En juin 2012, un représentant de la police, interrogé par la presse sur la torture dans les postes de police, niait tout recours à la torture pour obtenir des aveux ou des informations de suspects : « généralement, la pratique de la torture n'est jamais utilisée dans les postes de police sri lankais [...] la torture est mal interprétée par les médias ou l'opinion publique »²⁰.

Le gouvernement sri lankais refuse d'admettre sa responsabilité ou de prendre des mesures pour prévenir et réprimer ces pratiques. Pourtant il ne cesse de faire l'éloge de la politique sri lankaise en matière de torture face aux instances internationales.

Ainsi en novembre 2011, le chef de la délégation sri lankaise assurait au Comité contre la torture des Nations unies que « le Sri Lanka, à aucun moment, n'a cherché à invoquer une justification à la torture, n'y a eu recours, ou l'a tolérée. Le gouvernement du Sri Lanka a appliqué une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture aussi bien en matière de politique générale que dans la pratique, comme cela a été prouvé par des mesures sérieuses visant à restreindre les actes de torture. Le droit de ne pas être soumis à des actes de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant est une garantie constitutionnelle et un droit fondamental indérogable. C'est un droit absolu. Cet engagement d'honorer les obligations prévues par la Convention contre la torture perdure de façon sincère et les progrès dans plusieurs domaines ont été exemplaires. »²¹

Plusieurs ONG sri lankaises qui luttent contre la torture dénoncent constamment des affaires de torture. L'*Asian Human Rights Commission* relaie de nombreux cas. En 2011, elle en a ainsi publié plus d'une centaine. Il ne s'agit pourtant que de la partie émergée de l'iceberg. La grande majorité des victimes reste silencieuse en raison de la peur, des intimidations et de l'absence de mécanisme effectif pour obtenir justice. Les éventuelles annonces faites par les autorités restent des coquilles vides. D'ailleurs, le Comité contre la torture, à la fin de l'année 2011, s'est dit « sérieusement préoccupé par les allégations persistantes et cohérentes de recours généralisé à la torture » et cela « en dépit de la nouvelle situation qui prévaut depuis la défaite des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, [...] et de l'engagement pris publiquement par l'État partie envers le Comité d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture. »²²

1. Analyse de la pratique tortionnaire

L'analyse de la pratique tortionnaire au Sri Lanka montre que la plupart des victimes sont des personnes démuniées, souvent arrêtées au hasard par les forces de l'ordre au cours d'enquêtes, et généralement torturées ou soumises à des mauvais traitements pour leur faire avouer une infraction, parfois mineure, pour leur extorquer de l'argent, pour leur faire endosser la responsabilité d'une affaire criminelle montée de toute pièce par la police ou pour qu'elles reconnaissent une supposée affiliation aux LTTE.

a. Victimes

On constate que la torture peut toucher toute personne, quels que soient sa catégorie sociale, sa profession, son ethnie, son âge ou sa religion. Un homme d'affaires, un avocat ou un militaire peuvent se retrouver victimes d'actes de torture. Cependant, la pratique tortionnaire touche en grande majorité des personnes issues de milieux défavorisés, plus vulnérables face à l'autorité d'un agent de l'État, en raison de leur absence d'influence politique ou économique et de leur incapacité à se battre contre une injustice ou un abus de pouvoir.

Les récits de victimes de torture proviennent en grande majorité d'hommes. Les femmes en sont également victimes, probablement dans une moindre mesure, mais il est difficile de recueillir leur récit. Elles ont peur de témoigner et de porter plainte, en particulier si elles ont subi des violences sexuelles, car elles risquent de subir une double victimisation en étant également rejetées par leurs proches et par la société. La torture n'épargne pas non plus les mineurs.

Le phénomène tortionnaire touche aussi bien des personnes d'ethnie cinghalaise que tamoule. Par ailleurs, malgré la fin du conflit, un nombre indéterminé de Tamouls demeure détenu depuis des années au secret avec un risque accru d'être soumis à de la torture²³. Ils ont été arrêtés pendant et après le conflit, soupçonnés d'être affiliés aux LTTE, et ont été gardés en détention les années qui ont suivi. Les personnes qui ont été remises en liberté ont témoigné d'actes de torture.²⁴

21. Mohan Peiris, conseiller du président et ancien procureur général, 47^e session of the UN Committee Against Torture -Introductory statement by the leader of the delegation of Sri Lanka, 8 novembre 2011, p. 2 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/statements/StatSriLanka47.pdf> (extrait traduit en français par l'ACAT-France)

22. Comité contre la torture des Nations unies, Observations finales novembre 2011, §6 http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT_C_LKA_CO.3-4_fr.pdf

23. Les autorités sri lankaises indiquaient en février 2012 que sur les 4000 personnes arrêtées pour des soupçons de participation à des activités terroristes, il n'y avait plus que 225 personnes détenues. (Voir le discours la délégation sri lankaise au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en février 2012 : <http://www.mea.gov.lk/index.php/media/3345-statement-by-the-hon-mahinda-samarasinghe-mpminister-of-plantation-industries-and-special-envoy-of-the-president-on-human-rights-leader-of-the-sri-lanka-delegation>. Les noms ne sont cependant pas rendus publics, empêchant de vérifier ces données. De la même façon, le gouvernement a indiqué que moins de 900 cadres LTTE demeuraient détenus sans inculpation et sans accès à un avocat dans les centres dits de « réhabilitation » contrôlés par l'armée, tout en refusant tout accès à ces centres ou de publier la liste des détenus.

24. Voir ONU, *Report of the Secretary General's Panel of Experts on Accountability in Sri Lanka* (Mars 2011), §214-215, 220, 228, 233-234 ; voir aussi Comité contre la

19. AHRC, *Sri Lanka : A report on 323 cases of police torture*, 24 juin 2011. <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-085-2011>

20. Daily Mirror, 4 juin 2012, *Police don't practice torture*. <http://www.dailymirror.lk/news/19132-police-dont-practice-torture-sp-rohana.html>

En 2011 et 2012, des Sri Lankais d'ethnie tamoule, renvoyés dans leur pays, parfois après avoir été déboutés de leur demande d'asile, ont indiqué avoir été torturés et soumis à des mauvais traitements à leur retour au Sri Lanka, pour leur faire avouer des liens présumés avec les Tigres tamouls. Un Tamoul renvoyé du Royaume-Uni et arrêté le 29 décembre 2011 allègue avoir été frappé et brûlé avec des cigarettes par des militaires pendant son interrogatoire. On lui aurait plongé la tête dans du kérosène. Il aurait été également suspendu par les pieds et la tête immergée dans un seau d'eau et du piment lui aurait été appliqué sur la tête et sur le torse. Ces méthodes auraient visé à lui faire avouer qu'il était membre des LTTE.²⁵ Une note de la Commission d'immigration et du statut de réfugié du Canada corrobore ce type d'informations et fait état de mauvais traitements et de tortures pour des personnes détenues à l'aéroport et soupçonnées d'avoir des liens avec les LTTE.²⁶

b. Objectifs de la torture

Le recours à la torture est sous-tendu par plusieurs types d'objectifs. En matière d'enquête criminelle, le Sri Lanka a hérité de l'ère coloniale d'un système qui s'appuyait sur l'obtention d'aveu ou de déclarations orales de la part des suspects. Ce dispositif demeure et s'est pérennisé sans que les méthodes d'enquête ne se modernisent. Plusieurs raisons expliquent l'échec de cette modernisation. La Constitution de 1978 a fait régresser le système d'enquête criminelle. Elle a permis un contrôle politique complet sur les investigations et ainsi une utilisation abusive croissante d'enquêtes menées à des fins politiques, telles que des arrestations et des incarcérations d'opposants politiques sur le fondement de chefs d'inculpations fallacieux. Les deux affaires politisées les plus emblématiques sont celles de Sarath Fonseka, l'ancien chef de l'armée et J.S. Tissainayagam, un journaliste renommé. Cependant, il existe de nombreuses autres affaires similaires touchant des personnes moins connues. La politisation du système d'enquête se manifeste également à travers l'absence d'investigation effective lorsque des crimes sont perçus publiquement comme politiquement sensibles. Ainsi aucune enquête ou poursuite judiciaire n'a jamais abouti à la suite du meurtre de Lasantha Wickrematunga, le rédacteur en chef réputé du journal le *Sunday Leader*, de la disparition de Prageeth Ekenaligoda, journaliste et caricaturiste, ou dans un grand nombre d'affaires d'agressions contre des journalistes, des militants des droits de l'homme ou des manifestants. Par ailleurs, la politisation du bureau du procureur général a été très sévèrement critiquée. Ce problème lié à la crise générale du système de justice pénale est une cause majeure de l'échec de la prévention de la torture. Une autre raison, commune à de nombreux pays en développement, concerne l'allocation insuffisante de ressources pour assurer une justice pénale effective. Des organes comme la police ou le bureau du procureur général sont dotés de ressources financières, humaines et matérielles insuffisantes pour exercer leurs fonctions. Ce système défaillant repose aujourd'hui sur le recours à la torture et aux mauvais traitements comme seul moyen d'enquête.

La législation d'exception (en vigueur de 1971 à 2011) et les lois antiterroristes toujours existantes ont favorisé l'aveu comme mode de preuve au sein de la justice pénale et renforcé la pratique tortionnaire à cette fin.

On constate aujourd'hui que le recours à la torture vise à extorquer des aveux. Il peut également servir à punir, à humilier et reflète l'arbitraire des forces de sécurité. Les exemples ci-dessous, bien que non exhaustifs, sont des schémas récurrents dans les récits examinés par l'ACAT.

torture des Nations unies, *Observations finales - Sri Lanka*, CAT/C/LKA/CO/3-4, §8 (novembre 2011) ; Amnesty International, *Sri Lanka : Briefing to the UN Committee against torture* (octobre 2011) ; Freedom from Torture, *Out of the Silence : Ongoing torture in Sri Lanka 2009-2011* (novembre 2011) ; Human Rights Watch, *Legal Limbo : The Uncertain Fate of Detained LTTE Suspects in Sri Lanka* (février 2010)

25. Ce cas et d'autres sont détaillés dans un communiqué de Human Rights Watch du 25 février 2012 « UK : Halt Deportations of Tamils to Sri Lanka » : <http://www.hrw.org/news/2012/02/24/uk-halt-deportations-tamils-sri-lanka> ; par ailleurs, une plateforme d'avocats britanniques spécialisés dans le droit des étrangers a révélé qu'un Tamoul qui avait vu sa demande d'asile rejetée au Royaume-Uni, renvoyé le 21 février 2012, aurait été torturé à son arrivée au Sri Lanka. Pendant son interrogatoire, il aurait été violemment frappé par des officiers, voir Free movement, *Tamil returnee claims torture in Sri Lanka*, 27 février 2012 <http://www.freemovement.org.uk/2012/02/27/tamil-returnee-claims-torture-in-sri-lanka/>.

26. Commission d'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Sri Lanka : Information on the treatment of Tamil returnees to Sri Lanka, including failed refugee applicants; repercussions, upon return, for not having proper government authorization to leave the country, such as a passport*, 22 août 2011 http://www.irb-cisr.gc.ca/8080/RIR_RDI/RIR_RDI.aspx?id=453562&l=e. À noter également que le tribunal administratif fédéral suisse, dans un arrêt rendu en septembre 2011 évaluant la situation au Sri Lanka et les risques en matière de renvoi, a considéré que les opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes ou témoins de graves violations des droits de l'homme et les personnes renvoyées de Suisse supposées avoir eu des contacts étroits avec les LTTE étaient « sérieusement menacées de persécution » (*Arrêt du tribunal administratif fédéral E-6220/2006, du 27 octobre 2011* (en allemand) <http://www.bvger.ch/publiwvs/download?decisionId=9e02a071-17a2-4683-a9db-07ee43fd0dad> ; communiqué de presse (en français) : <http://www.bvger.ch/medien/medienmitteilungen/00688/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7UInp6l0NTU04212Z6ln1ae2Izn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdXt2g2ym162epYbg2c...JKbNoKSn6A-->)

Extorsion d'aveux ou d'informations

Dans de nombreux cas, il s'agit d'extorquer des aveux ou des informations. L'histoire de Pathma Kumara peut l'illustrer. En janvier 2012, la famille de ce jeune homme de 22 ans a appris qu'il avait été arrêté par des officiers du camp militaire de Boossa et torturé pour qu'il avoue détenir des armes. Lors d'une perquisition de son domicile à laquelle il était présent, la famille a constaté que son visage était tuméfié et couvert de marques noires et qu'il se tenait assis avec difficulté. Transféré au camp militaire de Polhengoda, Pathma Kumara a pu recevoir la visite de ses proches qui ont remarqué que son visage était gonflé, qu'il avait du sang dans l'œil et que ses ongles étaient bleus. Il pleurait en indiquant que même après avoir avoué la possession d'une arme, il continuait à être torturé pour avouer l'existence d'autres armes.²⁷

Dans les récits de victimes tamoules, on observe souvent que le recours à la torture vise à faire avouer une infraction terroriste ou une supposée affiliation avec les LTTE. Un avocat représentant des suspects LTTE a indiqué à l'ACAT qu'il considérait que le recours à la torture à leur rencontre ne visait pas seulement l'obtention d'aveux ou d'informations, mais était également utilisé pour les punir et les briser en raison d'un racisme exacerbé au sein des forces de sécurité à l'encontre des Tamouls.

Forcer une victime à endosser la responsabilité d'affaires pénales

Les récits des victimes montrent que les arrestations sont menées la plupart du temps de façon arbitraire. Les forces de sécurité n'ont pas nécessairement d'éléments matériels ou de preuve à leur rencontre mais ont besoin de résoudre une affaire criminelle ou besoin de justifier cette arrestation a posteriori. Le recours à la torture ou à des mauvais traitements peut alors être utilisé pendant l'interrogatoire pour fabriquer des fausses preuves ou forcer la victime à endosser la responsabilité d'une ou plusieurs affaires pénales.

Ainsi Ranjit Sumangala a été détenu pendant neuf jours dans différents lieux et torturé pour qu'il s'accuse de 21 affaires que la police n'avait pas réussi à résoudre. Arrêté en décembre 2010 par des policiers en civil, il a d'abord été amené dans un cimetière où il a été menacé de mort et passé à tabac. Ensuite, les yeux bandés, Ranjit a été conduit successivement dans plusieurs lieux de détention qu'il n'a pas pu identifier, sauf un bâtiment situé à l'intérieur de l'enceinte du poste de police de Mirihana et surnommé la « salle des tortures ». Pendant la durée de sa détention, il a subi diverses formes de torture répétées : coups avec les pieds, avec les poings ou à l'aide de tuyaux en caoutchouc, passages à tabac, étouffement à l'aide de sacs remplis de piment, suspension par les poignets avec les mains menottées derrière le dos, etc. Malgré ce recours à la torture, il a constamment refusé d'endosser la responsabilité pénale de ces 21 dossiers non résolus de la police. À sa remise en liberté, il a été hospitalisé immédiatement et a ensuite découvert que la police l'avait accusé dans plusieurs affaires.²⁸

Monter des affaires criminelles de toute pièce sur le fondement de chefs d'inculpation fallacieux est une pratique courante au Sri Lanka qui est fréquemment dénoncée par les organisations des droits de l'homme. Le cas de Sarath Kumara Nidos en est une illustration. Il avait été arrêté par erreur et torturé plusieurs jours par la police qui voulait qu'il restitue de l'or qu'elle l'accusait d'avoir volé. Il a toujours nié malgré plusieurs jours consécutifs de torture.²⁹ Pendant sa détention, des ONG ont déposé plainte auprès de la police et de la Commission nationale des droits de l'homme. La police n'a pas pu récolter d'éléments suffisants pour l'inculper pour vol. Au lieu de le libérer, elle l'a faussement inculpé d'être en possession d'héroïne, l'empêchant de bénéficier d'une libération sous caution, puisque cette infraction n'est pas soumise à ce régime. Après plusieurs mois de mobilisation de la part des ONG, Nidos a finalement été libéré. Il existe de nombreuses autres affaires rendues publiques dans lesquelles la police a délibérément inculpé des victimes qui se plaignaient d'avoir été torturées pour des motifs fictifs.

27. Janasansadaya, *Torture Prevalence in Sri Lanka - 2012* (février 2012) : <http://www.scribd.com/doc/80655124/Torture-Prevalence-in-Sri-Lanka-2012-Part-01-By-Janasansadaya>

28. Janasansadaya, *Mirihana Police brutally tortured and filed fabricated cases*, 8 février 2011 <http://www.janasansadaya.org/page.php?id=358&lang=en> : voir témoignage de la victime (en cinghalais) : http://www.youtube.com/watch?v=65OZclwrGvE&feature=player_embedded

29. Voir *Asian Human Rights Commission* (AHRIC), *Police Torture Cases, Sri Lanka 1998 -2011*, cas n° 246, p. 295, Juin 2011

Politique de résultats et promotion

La police monte de toutes pièces des affaires, notamment en raison de pressions liées au quota d'affaires à résoudre ou en vue d'obtenir des promotions. Dans ce cadre, la police arrête au hasard une personne et la torture jusqu'à ce qu'elle avoue une infraction fictive.

Ainsi le 30 décembre 2011, en pleine rue, des policiers ont passé à tabac dans la rue Sisil Weerasinghe, un agent de sécurité qui attendait son bus pour rentrer chez lui. Ils voulaient qu'il avoue une tentative de cambriolage. Emmené ensuite au poste de police, Sisil y a été longuement frappé avec des battes de cricket et un tuyau en plastique rempli de sable. Afin de mettre fin au supplice, il a accepté de signer des documents qui l'accusaient finalement d'ébriété sur la voie publique. Le lendemain, il a été amené devant le juge et forcé de plaider coupable sous la pression de ses tortionnaires qui l'accompagnaient.³⁰

Arbitraire

De nombreux témoignages de victimes montrent que les policiers, ivres au moment des faits, arrêtent une personne de façon arbitraire, la soumettant à des actes de torture ou à des mauvais traitements sans motif apparent. Ils la contraignent ensuite à signer des documents écartant leur responsabilité. Une victime a raconté à l'ACAT la façon dont elle avait été frappée, passée à tabac et soumise à des traitements inhumains par des policiers soûls. Un soir de mai 2011, des officiers ivres se sont rendus sur le lieu d'une procession religieuse où une altercation avait éclaté au sein d'une foule de spectateurs. Au moment où Suppiah Sivukumar rentrait chez lui avec son épouse et sa fille, il a croisé ces policiers qui se sont mis à le frapper violemment, jugeant au hasard qu'il était responsable de l'incident. Après l'avoir soumis durant toute une nuit à des coups, passages à tabac et humiliations, notamment en public, les policiers lui ont demandé de signer des documents dans lesquels il devait reconnaître avoir été agressé par un groupe de personnes non identifiées et non par la police³¹.

Punitions et représailles

Se plaindre des agissements des agents de l'État ou menacer de le faire peut entraîner des représailles. En juillet 2011, Jayasinghe Arachchige Chathura Manohara avait appelé à plusieurs reprises le poste de police alors qu'un homme agressif se tenait devant son domicile en pleine nuit. Trois policiers étaient arrivés très tardivement et Manohara s'était plaint de leur lenteur et de leur inefficacité en menaçant de saisir le *Senior Superintendent of Police* (SSP) du district. Il a été frappé à plusieurs reprises et emmené au poste. Le responsable du poste de police (*Officier in Charge*- OIC) qui n'était pas en service ce soir-là, est venu, ivre et en civil, participer aux actes de torture. Après avoir ordonné que toutes les fenêtres et les portes soient fermées et que personne ne rentre, il a pris une chaise en métal et a frappé Manohara pendant vingt minutes. Il lui a ensuite frappé la tête sur une table jusqu'à ce que la vitre de protection se brise et lui a donné des coups dans le ventre. Il a ordonné à ses hommes de dénuder la victime et lui a demandé comment il comptait à présent aller se plaindre au SSP. Manohara a ensuite été suspendu pendant une heure par les poignets et les chevilles à deux barres en bois posées entre des tables. Alors qu'il criait de douleur face aux coups, un tissu lui a été fourré dans la bouche le faisant suffoquer. Les coups ont continué jusque dans la matinée. Il a été amené devant un juge l'après-midi et accusé d'avoir fait obstruction au travail de la police.

Influence d'une tierce personne

De nombreux cas montrent également que les policiers peuvent infliger des sévices à une personne à l'instigation d'un citoyen influent qui souhaite se venger d'une affaire personnelle. L'ACAT a ainsi rencontré Suranji Sampath Kumara, arrêté en février 2011 dans la rue par deux policiers en civil et un troisième en uniforme qui se sont mis à le frapper violemment avec des matraques, l'ont jeté à terre, l'ont frappé à la tête et aux yeux et ont menacé de le rendre aveugle. Il a par la suite été traîné au poste de police et placé dans une cellule sans être jamais informé du motif de ces violences et de sa détention. L'épouse d'un habitant de son village, avec qui il aurait eu un litige, est venue plus tard rédiger une plainte et Sampath a été contraint sous la pression des policiers de signer un document qu'il n'a pas pu lire. Les agents lui ont dit ensuite qu'il reconnaissait sa responsabilité dans ce conflit privé³².

30. AHRC, *Sri Lanka : An innocent man is illegally arrested, tortured and laid with a false charge by the Wattala Police*, 19 janvier 2012 <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-003-2012>

31. Interview ACAT 7 juillet 2011

32. Interview ACAT 4 juillet 2011

c. Méthodes

Les méthodes décrites par les victimes font quasiment toujours référence à des coups avec les poings, les pieds ou à l'aide d'objets contondants comme des bâtons, des baguettes métalliques, des cannes, des câbles, des bouteilles ou tuyaux remplis de sable, des matraques ou à l'aide de tout objet présent sur le lieu de torture. Des témoignages attestent également d'étouffement et d'inhalation forcée d'essence ou de poudre de piments, à l'aide d'un sac en plastique placé autour de la tête et rempli de ces substances. De la pâte de piment peut également être appliquée dans les yeux ou sur les parties génitales.

Les témoignages font régulièrement état de mise à nu avant d'être soumis à divers sévices. Les victimes peuvent être suspendues dans diverses positions, notamment par les poignets attachés dans le dos. On constate un recours à la méthode du « *Darma chakra* » (la « roue de la vie » dans le bouddhisme), également appelée le « poulet rôti » dans d'autres pays : la personne a les poignets et les chevilles attachés et est suspendue par une barre placée entre ses bras et ses jambes et posée entre deux tables. Des victimes racontent avoir été immergées dans un bassin rempli de sangsues. Certaines sont également soumises à des simulacres d'exécution, à des menaces de mort ou des menaces visant leurs proches.

Les récits recueillis laissent penser que les méthodes utilisées peuvent avoir un degré de violence plus important lorsque la victime est tamoule. On constate par exemple des brûlures, des coupures à l'aide d'armes tranchantes, des violences sexuelles...

Les personnes arrêtées en vertu de soupçons d'infractions terroristes peuvent être détenues de longs mois au secret, ce qui peut expliquer que les tortionnaires utilisent des méthodes qui laissent des marques sur les victimes.

La disparition forcée comme forme de torture

Depuis l'automne 2011, on assiste à une recrudescence des enlèvements suivis de disparitions au Sri Lanka. Les victimes sont généralement emmenées de force dans une camionnette blanche par des hommes armés. Entre janvier et avril 2012, il y a eu au moins 52 enlèvements, tentatives d'enlèvement ou disparitions forcées³³. La plupart de ces affaires ont eu lieu en février et mars 2012, soit pendant la session du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU à Genève. Selon des témoins et au moins sept victimes qui ont été libérées, certains des ravisseurs étaient des soldats et des policiers, notamment des membres de la division d'enquête criminelle (CID). Les victimes sont emmenées pour interrogatoire avant d'être soumises à une disparition forcée. Certaines de ces victimes ont été tuées et leur corps retrouvé. La plupart demeurent disparues.

Au début de l'année 2012, la Cour suprême examinait une plainte concernant l'enlèvement d'un homme par un groupe d'individus dans une camionnette blanche à Colombo trois ans auparavant. L'affaire a révélé que les auteurs étaient des officiers de police de la division d'enquête criminelle qui avaient maintenu l'homme en détention et l'avait torturé dans un lieu inconnu pendant ces trois années³⁴.

Les personnes disparues se voient dénier leurs droits fondamentaux, à commencer par les droits à la liberté, à l'intégrité physique, à la sécurité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique et à la vie. Elles sont soustraites à la protection de la loi et sont à la merci de leurs ravisseurs, souvent torturées. La jurisprudence internationale considère que la disparition forcée est, en soi, une forme de torture.

Les disparitions forcées sont malheureusement un phénomène ancien au Sri Lanka.³⁵ Le gouvernement ne veut pas ratifier la Convention internationale contre les disparitions forcées et n'a pas incriminé cette infraction dans sa législation. Le groupe de travail de Nations unies sur les disparitions forcées est notamment saisi de près de 5 700 affaires sur lesquelles le gouvernement n'a jamais donné d'explications.

Les autorités restent silencieuses ou nient toute responsabilité en indiquant qu'il s'agit de règlements de compte ou d'enlèvements criminels contre rançon, sans pour autant mener une enquête ou prendre des mesures pour mettre fin à ce phénomène. Lorsque des responsables présumés sont arrêtés, il n'y a pas non plus d'enquête ni de poursuites judiciaires. En mars 2012, le maire de la ville de Kolonnawa a échappé à un enlèvement quelques semaines après la disparition de son frère. Les auteurs, dont deux étaient des militaires, ont été rapidement libérés et aucune enquête n'a été mise en place. Il y a non seulement une absence totale de volonté du gouvernement de résoudre ce type d'affaires et de mettre fin aux violations commises, mais une implication certaine des forces de sécurité sri lankaises que les autorités ne peuvent nier.³⁶

33. Right To Life Sri Lanka, *Disappearance in Sri Lanka between January and April 2012*, Juin 2012

34. BBC, 13 janvier 2012, *White Van abductee 'tortured in police'*: http://www.bbc.co.uk/sinhala/news/story/2012/01/120113_white_van_torture.shtml

35. L'ACAT a mené une campagne de sensibilisation en 2010 sur les disparitions forcées au Sri Lanka : http://www.acafrance.fr/campagne_sensibilisation.php?id=24

36. AHRC, 12 avril 2012, *Sri Lanka : Absence of political will to stop abductions*: <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-088-2012>

2. Les institutions responsables de tortures et de mauvais traitements

En novembre 2011, le Comité contre la torture des Nations unies s'est dit « préoccupé par des informations qui donnent à entendre que des acteurs étatiques, qu'il s'agisse de personnels militaires ou des services de police, ont continué à pratiquer la torture et les mauvais traitements dans de nombreuses régions du pays après que le conflit eut pris fin en mai 2009 et y recouraient encore en 2011. »³⁷ L'ACAT confirme cette observation. Les informations collectées montrent que la police, l'armée ou l'administration pénitentiaire se rendent responsables de tortures et de mauvais traitements.

a. Police

La majorité des récits analysés par l'ACAT sont ceux de personnes torturées par la police, ce qui démontre un recours endémique à cette pratique par cette institution.

a.1. Une institution responsable de nombreuses violations

a.1.1. La torture policière, une pratique intégrée dans les mentalités et généralisée dans le pays

A l'occasion d'entretiens avec des ONG, certains policiers reconnaissent qu'il est tout à fait courant de recourir à des traitements cruels et inhumains, voire à des actes de torture. Ils jugent que ces méthodes sont nécessaires face à des criminels et des délinquants, considérant qu'ils n'avoueront pas s'ils ne sont pas soumis à de tels traitements. Les policiers ne savent pas toujours où se trouve la limite entre un recours légitime et proportionné à la force et un traitement cruel, inhumain et dégradant. Une étude publiée en 2006 par *Transparency International-Sri Lanka* partageait déjà cette analyse et relevait à l'époque que 67,5 % des policiers interrogés considéraient « qu'il [était] permis de violer les droits de l'homme dans une certaine mesure afin de poursuivre un criminel dangereux pour la société »³⁸. Cette étude pointait notamment - parmi les facteurs contribuant au recours à la torture - la formation et l'entraînement en matière de méthodes d'enquête, d'interrogatoire et de maintien de l'ordre, qu'elle jugeait insuffisants.

Les critiques concernant ces lacunes dans la formation de la police sont toujours d'actualité en 2012. Pour pallier ces déficiences, différentes institutions indépendantes proposent des formations en matière de droits de l'homme ou de droit international humanitaire dispensées à la police, à l'armée et aux membres de l'administration pénitentiaire³⁹. Les sessions incluent généralement des modules sur l'interdiction et la prévention de la torture. Les formations auprès de la police peuvent inclure un volet sur les techniques d'enquête et d'interrogatoire. L'ACAT a également eu connaissance d'un projet de manuel sur les droits de l'homme préparé avec des hauts responsables de la police qui servirait à sensibiliser et former les membres de ces institutions. Interrogés sur l'impact de ces formations ou de ces manuels en matière de prévention de la torture, plusieurs personnes en charge de ces programmes ont indiqué à l'ACAT que les résultats étaient très mitigés, principalement à cause de l'absence d'une véritable volonté politique au plus haut niveau de mettre fin à ces pratiques.

Les récits de torture collectés et analysés par l'ACAT montrent que le phénomène tortionnaire est généralisé à l'ensemble des districts et à la plupart des postes de police. Les récits des victimes montrent que des pièces ou des baraques au sein des postes de police sont parfois réservées aux séances de torture. Par exemple un vieux bâtiment situé au poste de police de Mirihana, district de Colombo, est considéré comme une « chambre de torture » par les victimes. Les témoignages mettent également en exergue la responsabilité de membres de plusieurs unités spécialisées de la police, telles que la division d'enquête criminelle (*Criminal Investigation Division* – CID), la division d'enquête terroriste (*Terrorist Investigation Division* – TID) ou les Forces spéciales (*Special Task Force* – STF, un groupe paramilitaire de la police qui mène régulièrement des opérations anti-terroristes conjointes avec l'armée). Le quatrième étage du siège de la CID à Colombo entretient notamment

une triste renommée comme lieu de torture. Relatant son interrogatoire, une personne qui y a été détenue a ainsi décrit la façon dont un sous-inspecteur de la division l'avait frappée avec les pieds, lui avait donné des coups à la tête, avait placé une planche de bois sur sa tête et enfoncé des clous et avait menacé de lui infliger le supplice du *Dharma chakra*⁴⁰.

a.1.2. Décès en garde à vue

Il n'existe aucune statistique officielle disponible concernant le décès de personnes aux mains de la police. Les autorités allèguent qu'entre 2006 et 2011, il n'y a eu que deux décès et qu'il s'agissait de suicides⁴¹. Pourtant, selon des informations révélées par les médias et les ONG, depuis 2010, plusieurs dizaines de personnes sont décédées dans des circonstances suspectes. La version officielle de la police présente les mêmes scénarios de façon récurrente : le décès est déguisé en suicide, en accident ou en acte de légitime défense. L'ACAT a eu connaissance de plusieurs affaires, dont les circonstances font penser à des exécutions extrajudiciaires.

Ainsi par exemple, la police a parlé de suicide après la mort en août 2010 d'un homme, arrêté en bonne santé et décédé au bout de vingt-quatre heures de garde à vue, dont l'examen post mortem a révélé de nombreuses blessures liées à des coups⁴². Quelques semaines plus tard, un autre homme aurait été retrouvé dans sa cellule avec de profondes lacérations à l'estomac après trois jours de garde à vue. Transféré à l'hôpital, il a succombé à ses blessures. La police a indiqué qu'il s'était suicidé. Pourtant aucune information n'a été rendue publique quant à la conduite d'une enquête sérieuse et indépendante dans ces affaires et à leurs conclusions⁴³.

Autre exemple : Asaka Botheju, décédé en août 2011 serait tombé, selon la version officielle de la police, dans la rivière de Kalaniya et se serait noyé alors qu'il emmenait les policiers à l'endroit où il aurait caché une arme. Aucune explication n'a été donnée, permettant de comprendre comment cet ancien nageur de combat, membre des Forces spéciales de la Marine (*Special Boat Service*), avait pu se noyer sous les yeux des policiers, ni quels secours lui avaient été apportés. Les autorités n'ont rendu publique aucune information concernant les conclusions d'une éventuelle autopsie ou des mesures prises contre les policiers en charge de sa garde à vue⁴⁴. De la même façon, en novembre 2011, un jeune homme a été arrêté par la police de Jaffna et retrouvé mort quelques heures plus tard. La police a indiqué qu'il avait cherché à s'enfuir et était tombé dans un canal où il s'était noyé. Son corps a fait l'objet d'une autopsie à l'hôpital qui a révélé 40 marques de coups et blessures sur le corps. La famille qui a récupéré le corps pour procéder aux funérailles pense qu'il a été torturé lors de sa garde à vue⁴⁵. En juillet 2011, des officiers de police rattachés aux Forces spéciales (*Special Task Force*) de Monaragala ont annoncé qu'un homme avait été abattu en légitime défense. Selon la version officielle, celui-ci aurait accepté d'emmener les agents sur les lieux d'une cache d'armes. Arrivés sur place, une confrontation armée aurait éclaté et les Forces spéciales auraient été contraintes de tuer le suspect.⁴⁶

La répétition de ces décès suspects de personnes aux mains de la police, l'absence d'enquête ou de conclusions rendues publiques, l'absence de toute sanction disciplinaire ou de poursuite judiciaire à l'encontre des policiers en charge de ces gardes à vue fait présumer que ces personnes ont pu être torturées ou exécutées de façon extrajudiciaire. L'impunité qui prévaut permet à ces scénarios de se reproduire continuellement.

a.1.3. Recours excessif à la force

Plusieurs manifestations pacifiques ont été réprimées par la police avec un recours excessif à la force en 2011 et 2012. Les tirs à balles réelles sur les manifestants se sont multipliés et ont causé des décès et des blessures graves. En mai 2011, environ 600 personnes travaillant dans une « zone franche d'ateliers textiles » (*free trade zone* - FTZ) manifestaient pacifiquement à Katunayake contre une réforme de leur régime de retraite. Des centaines de policiers ont été déployés dans la zone et ont tenté de disperser la foule en tirant sans sommation

37. Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales - Sri Lanka*, CAT/C/LKA/CO/3-4, §6 (novembre 2011)

38. Transparency International-Sri Lanka, *In pursuit of "absolute integrity" : identifying causes for police corruption*, p. 83 (2006) <http://www.tisrilanka.org/pub/pb/pdf/TISL%20Police%20Project%20-%20English.pdf>

39. Voir notamment la liste officielle de formations en droits de l'homme reçues ces dernières années par la police et l'armée telle que publiée par le gouvernement sri lankais dans ses réponses au Comité contre la torture en 2011 : *Government of Sri Lanka, Responses to List of Issues to be considered during the examination of Sri Lanka's 3rd and 4th combined periodic reports on the Convention against Torture*, §73-77, p. 26-30.

40. AHRC, *Sri Lanka : Criminal Investigation Department officers torture a man then attempt to kill him*, 17 septembre 2010. <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-143-2010>

41. Government of Sri Lanka, *Responses to List of Issues to be considered during the examination of Sri Lanka's 3rd and 4th combined periodic reports on the Convention against Torture*, §95, p. 38

42. AHRC, *Sri Lanka : A man is killed after being tortured by the Kiribathgoda police*, 20 septembre 20, 2010. <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-144-2010>

43. Divaina and Lankadeepa (*Sinhala Language Newspapers*) – 27 septembre 2010

44. AHRC, *Sri Lanka : Former Navy sailor was found drowned under police custody*, 16 septembre 2011. <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-169-2011>

45. AHRC, *Sri Lanka : Body of a custodial death victim was dumped in a river by Chunnakan police*, 13 décembre 2011. <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-246-2011>

46. *Sri Lanka Guardian*, 21 septembre 2011, "Extrajudicial killing; impunity; rule of law". <http://www.srilankaguardian.org/2011/09/extrajudicial-killing-impunity-rule-of-law.html>

des gaz lacrymogènes et en frappant les manifestants. Des policiers ont alors ouvert le feu en tirant à balles réelles alors même que la foule s'était déjà dispersée. La police est ensuite entrée de force dans les « zones franches » (FTZ) et a tiré sur des travailleurs qui n'avaient pas pris part à la manifestation. De nombreuses personnes ont été arrêtées, placées en garde à vue et privées de soins médicaux malgré des blessures parfois sévères. Un manifestant est ainsi mort des suites de ses blessures par balles du fait d'une privation de soins urgents. Plus de 200 travailleurs auraient été grièvement blessés lors de cet événement. Les ONG sri lankaises ont dénoncé le recours excessif à la force, à la détention arbitraire et à des mauvais traitements.

En février 2012 un autre manifestant a été tué par balles par les forces de l'ordre, alors qu'un grand nombre de policiers, de soldats et d'officiers des Forces spéciales (*Special Task Force*) étaient déployés pour réprimer à Chilaw, une manifestation de pêcheurs, qui protestaient contre l'augmentation du prix de l'essence.

Des tirs à balles réelles ont été constatés de la part de la police dans d'autres incidents où l'usage de la force a été disproportionné. En février 2012, après le décès du pêcheur à Chilaw, le ministre de la Pêche, cherchant à prendre la défense des policiers, a déclaré à la BBC que tirer sur des manifestants était une pratique courante au sein de la police⁴⁷. Cette déclaration et la répétition de ces événements a suscité des interrogations, notamment sur le fait de savoir si le droit de tuer était une instruction officiellement donnée aux policiers⁴⁸.

On peut noter qu'à la suite de la médiatisation de la répression commise dans les zones franches, l'inspecteur général de la police a quitté ses fonctions en juin 2011, ce qui est une première⁴⁹. Il a également critiqué l'action des policiers dans cette opération. Pour autant ce geste et cette déclaration semblent avoir seulement servi de façade pour apaiser les tensions. Aucune mesure significative n'a été prise par la suite. Les responsabilités dans la chaîne de commandement dans ces différentes opérations de police n'ont pas été établies et aucun supérieur hiérarchique n'a été inquiété par la justice ou par une procédure disciplinaire.

a.2. Facteurs de dysfonctionnement

a.2.1. Problèmes structurels

Un processus d'enquête criminelle sous contrôle politique

Une difficulté structurelle découle du contrôle politique existant sur le processus d'enquête criminelle en vertu du dispositif constitutionnel. Comme décrit précédemment, les mécanismes clés d'enquête et de poursuite sont placés sous le contrôle direct du président de la République ce qui mène à des interférences politiques ou à la politisation d'affaires criminelles⁵⁰.

Rattachement au ministère de la Défense

La police sri lankaise est une institution nationale centralisée dirigée par un inspecteur général de la police. Elle comporte environ 89 000 agents pour les neuf provinces du pays. Le corps policier est rattaché au ministère de la Défense, dont le ministre depuis 2005 n'est autre que Gotabaya Rajapaksa, le frère du président de la République. Les décennies de conflit et la stratégie politique du gouvernement ont progressivement militarisé la police. La police s'est vu attribuer des prérogatives militaires en vertu de la réglementation d'urgence qui a perduré jusqu'en août 2011. La Commission enseignements et réconciliation, mise en place par le gouvernement après la fin de la guerre en 2009 et qui a rendu publiques ses conclusions en décembre 2011, a recommandé de placer cette institution sous la responsabilité d'une autorité civile⁵¹.

Recrutement et ressources

Les critères de recrutement pour les postes inférieurs au rang d'*Assistant Superintendent of Police*, un rang élevé dans la police, ont été critiqués à de nombreuses reprises, jugés insuffisants et inadaptés pour sélectionner des compétences et des profils appropriés. Il y a par ailleurs un défaut de recrutement de policiers tamouls ou tamoulphones, la police étant principalement composée d'agents cinghalais. Les interprètes sont également en nombre insuffisant, alors que les documents sont généralement rédigés en cinghalais par la police. Les Tamouls qui déposent plainte ou qui sont accusés d'infraction sont souvent dans l'incapacité de comprendre et de vérifier

le contenu du document. Le gouvernement a organisé le recrutement de policiers tamouls, essentiellement des hommes, mais ils semblent cantonnés à des tâches subalternes.

Les policiers se plaignent par ailleurs de manquer de ressources et de ne pas bénéficier de moyens modernes pour mener des enquêtes criminelles (tels que des équipements pour mener des tests ADN, des ordinateurs, l'informatisation des données et des plaintes, des équipements vidéo, des véhicules...). Il est par ailleurs nécessaire qu'ils reçoivent une formation technique appropriée.

Corruption

Il y a une méfiance très vive vis-à-vis de la police, en raison d'abus quotidiens mais également d'une corruption enracinée dans l'institution. La police est instrumentalisée par la sphère politique et le monde des affaires. Les policiers sont régulièrement sollicités pour régler des conflits personnels ou étouffer des affaires et craignent d'être transférés ou de voir leur évolution de carrière bloquée s'ils ne donnent pas suite aux sollicitations. Ils redoutent également des représailles s'ils enquêtent ou accusent un suspect criminel « protégé » par des personnes d'influence.

La police se rend également responsable de nombreux abus de pouvoir et d'extorsion d'argent. Une personne peut ainsi être arrêtée et accusée d'une infraction réelle ou fictive par un policier, le but étant simplement de lui soutirer un pot-de-vin. Ainsi, l'institution est jugée inefficace dans son rôle de maintien de l'ordre par les citoyens qui vont préférer régler leur litige par eux-mêmes plutôt que d'avoir affaire à des policiers.

Ineffectivité des recours existants en matière de torture

Il existe des carences importantes dans la loi, la procédure ainsi que dans les mécanismes de plainte, d'enquête et jugement. Elles contribuent à l'ineffectivité de la prévention et de la répression de la torture et expliquent la raison pour laquelle le recours à la torture par la police perdure en toute impunité. Ces insuffisances sont développées de façon détaillées dans les chapitres 2 et 3, mais les éléments suivants peuvent être ici mentionnés : absence de mécanismes effectifs et fonctionnels de plainte et d'enquête à la suite d'actes de torture; revirement de la politique menée par le bureau du procureur général dans les affaires de torture et de mauvais traitements ; défaut de protection des victimes de torture dans le processus judiciaire ; défaut de loi relative à une réparation et à une réhabilitation.

a.2.2. Absence de supervision hiérarchique et de mécanisme indépendant de contrôle de la police

Absence de responsabilité et de supervision hiérarchique

Il y a une grave défaillance en matière de responsabilité hiérarchique. Cette notion s'est perdue et de ce fait même, a considérablement affecté le système de supervision hiérarchique. Les commandants et les supérieurs ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que leurs subordonnés ne recourent à la torture ou commettent des violations des droits de l'homme. Ils ont également le devoir de punir ceux qui le feraient. Bien que la Cour suprême ait développé une jurisprudence dans ce sens il y a une dizaine d'années, le droit sri lankais n'a jamais incorporé ce principe important en matière de responsabilité pénale. La pratique judiciaire actuelle montre que seuls des agents de police de premier rang qui sont les auteurs directs de torture ou d'exécution extrajudiciaire sont susceptibles d'être poursuivis. Les policiers de rang supérieur ne sont pas inquiétés. Même lorsque ces responsables ont donné les ordres ou sont présents aux séances de torture, les enquêtes ou les poursuites judiciaires ne les visent jamais.

Cette absence de responsabilité pénale a fait disparaître tout sens de la supervision hiérarchique, entraînant non seulement une grave détérioration du professionnalisme et de l'efficacité des policiers mais également une tolérance, voire un encouragement, à recourir à des méthodes illégales comme la torture. Les procédures et les sanctions disciplinaires existent mais ne sont pas mises en œuvre sauf dans de rares cas où une affaire devient un scandale public.

47. AHRC, *Sri Lanka : Is shooting at peaceful demonstrators a government policy*, 22 février 2012. <http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/AHRC-STM-034-2012/>

48. *Sunday Times*, "Focus on Rights by Kishali Pinto Jayawardene, 19 février 2012, A government not bound by the law". <http://www.sundaytimes.lk/120219/Columbs/focus.html>

49. Sri Lanka TV, *IGP Mahinda Balasuriya retires expressing resentment over the police action in the Katunayake clash, 1 June 2011*. <http://www.youtube.com/watch?v=5EBIB1dqf4o>

50. Lire l'introduction du Chapitre 1 ; Voir B. Objectifs de la torture (Chapitre 1. I.); Voir également Chapitre 3. Voir aussi *Asian Human Rights Commission*, Chapitre sur le Sri Lanka intitulé "constitutional entrenched impunity" dans *The State of Human Rights in Eleven Asian Nations 2010*, p. 359. <http://www.humanrights.asia/resources/books/AHRC-PUB-001-2011/2010TheStateOfHRInElevenAsianNations.pdf>

51. *Report of the Commission of Inquiry on Lessons Learnt and Reconciliation*, §8.193 (p. 302) & 9.214 (p. 374) (novembre 2011). Le rapport de la Commission note que: "The Police Department is a civilian institution which is entrusted with the maintenance of law and order. Therefore, it is desirable that the Police Department be delinked from the institutions dealing with the armed forces which are responsible for the security of the State".

Absence de mécanisme indépendant de contrôle de la police

Dans ce contexte, un organe indépendant de contrôle de la police est d'autant plus essentiel. Une commission nationale de la police avait été mise en place en 2002 à la suite de l'adoption du 17^e amendement à la Constitution. Cette commission, chargée notamment des transferts, des promotions et des mesures disciplinaires, était également responsable des enquêtes concernant des plaintes visant des policiers. Elle avait suscité beaucoup d'espoir mais a vite été victime d'entraves et d'influences politiques et n'a pas pu fonctionner de façon indépendante ou effective. Elle est devenue inactive en 2009 après le non-renouvellement de ses membres au terme de leur mandat. En février 2012, le gouvernement a décidé de réactiver cette commission, à la suite des recommandations de la Commission enseignements et réconciliation. Le président a directement nommé ses sept membres⁵². Un des nouveaux commissaires a rapidement dénoncé la restriction du mandat de la Commission qui n'a plus de pouvoir en matière de contrôle des nominations, des promotions, des transferts et des procédures disciplinaires⁵³. Elle garde son pouvoir d'enquête concernant les plaintes déposées contre des policiers. Cependant son absence d'indépendance est d'ores et déjà préjudiciable et risque de porter atteinte à son travail.

Une division des droits de l'homme existe au sein de la police. Elle a notamment pour objectif de « prévenir les violations des droits de l'homme commises par des agents de la police au cours de leur fonction » et « d'enregistrer toute information à propos de plainte à l'encontre d'un policier pour violation des droits de l'homme. »⁵⁴ Cependant, non seulement, il n'y a aucune indépendance de cette unité, mais elle semble ineffective.

b. Forces armées

Torture et violations des droits de l'homme commises par l'armée

Le caractère massif des exactions attribuées à l'armée pendant la guerre a certes disparu, mais les violations des droits de l'homme perdurent depuis plus de trois ans. L'impunité qui prévaut pour ces crimes et pour les exactions passées fait ressurgir progressivement d'importantes tensions entre l'armée et la population locale dans le nord du pays. Des témoignages de victimes attribuent la responsabilité d'actes de torture à des membres des forces armées. Certaines indiquent notamment avoir été interrogées dans des camps militaires et torturées pour qu'elles avouent une supposée appartenance aux LTTE, parfois conjointement par des militaires et des policiers de la division antiterroriste ou des enquêtes criminelles.

Des rapports d'ONG internationales ont fait état de centres secrets de détention dirigés par les services de renseignements militaires et des groupes paramilitaires utilisés pour torturer et exécuter⁵⁵. L'armée est également accusée de se rendre coupable d'un certain nombre de violations, essentiellement dans le nord du pays, notamment des disparitions forcées, des viols, des agressions sexuelles ou des agressions physiques de manifestants.

En août 2011, une centaine de personnes ont été arrêtées arbitrairement et violemment frappées par des militaires dans la région de Jaffna. Alors qu'une succession d'agressions nocturnes avaient été commises dans des zones rurales ou résidentielles peu surveillées à travers le pays au début de l'année 2011 sans être élucidées, la peur s'était répandue au sein de la population. Dans ce contexte, en août 2011, cinq rôdeurs ont été aperçus dans le village de Navanthurai, près de Jaffna, et les habitants ont cherché à les appréhender. Les cinq hommes se sont réfugiés au camp militaire de Navanthurai. L'armée a refusé de les remettre aux villageois rassemblés devant le camp. Les cinq hommes habillés en uniforme militaire sont réapparus un peu plus tard dans une jeep de l'armée qui sortait du camp. Les villageois ont alors jeté des pierres sur la voiture, manifestant leur colère face à la protection donnée par l'armée à ces hommes. Des tirs ont éclaté et la foule s'est dispersée dans la soirée. Vers une heure du matin, l'armée a organisé une opération de repréailles dans le village. Selon des témoins, douze officiers de l'armée entraient dans chaque maison, frappaient les résidents et traînaient dehors les hommes. Ceux-ci ont été violemment frappés à l'aide de tiges métalliques et de fusils. Les militaires ont tiré sur plusieurs maisons, démolit des portes, des fenêtres et des meubles. Ils auraient également frappé des femmes et des enfants pendant l'opération et volé certains biens de valeur comme des bijoux et des téléphones. Une centaine d'hommes ont été arrêtés et emmenés près du camp militaire et transférés au petit matin au siège de la police de Jaffna. Présentés quelques heures plus tard au tribunal, ils étaient couverts d'hématomes et de blessures. Le magistrat a ordonné leur admission à l'hôpital et la production de certificats médicaux

à la Cour. Soixante-et-une pétitions ont été déposées devant la Cour suprême pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution (*Fundamental Rights petition*).

Renforcement de la militarisation

Les décennies de conflit ont brouillé la distinction entre les fonctions et pouvoirs respectifs de l'armée et de la police. La législation d'exception a donné à l'armée des compétences habituellement attribuées à la police, notamment en termes de perquisition, de saisie, d'arrestation ou de détention.

Alors que le conflit est terminé depuis trois ans, le gouvernement continue de renforcer la confusion et de militariser des missions normalement attribuées à une force civile.

Le ministre de la Défense Gotabaya Rajapaksa indiquait au début de l'année 2012 qu'« en matière de contrôle de l'ordre public, le rôle de l'armée [avait] été drastiquement limité à la suite de la levée de la réglementation d'urgence. La prévention de troubles à l'ordre public au quotidien [était] entièrement transférée à la police. L'affirmation selon laquelle l'armée est présente dans tous les aspects de la vie quotidienne actuellement est une grossière déformation de la réalité »⁵⁶. Pourtant lorsque l'état d'urgence a été levé en août 2011, au lieu de réduire les effectifs militaires dans le nord et restaurer une administration civile, un décret a été adopté par le président afin d'accroître les pouvoirs de l'armée, notamment dans l'administration de domaines civils. Celle-ci s'est vu attribuer différentes responsabilités dans la gestion économique et foncière de la province. Elle intervient progressivement dans des activités commerciales et agricoles.

Les militaires conservent également une mission de maintien de l'ordre public. Le décret de septembre 2011 a même étendu ce pouvoir aux 22 districts du pays. Le gouvernement justifie cette présence militaire par une exigence sécuritaire. Dans le nord, la peur et la colère se répandent au sein de la population locale. Cette présence militaire est progressivement perçue comme une occupation militaire dont les priorités en termes de reconstruction et de stratégie postconflit ne répondent pas aux besoins et aux préoccupations de la majorité tamoule.

c. Prisons

L'ACAT n'a pas pu visiter de lieux de détention pendant sa mission, mais a recolté des témoignages de détenus récemment sortis de prison, d'un ancien membre de l'administration pénitentiaire, d'avocats et de membres d'organisations de droits de l'homme qui ont un accès aux prisons.

Il en ressort que les mauvais traitements demeurent fréquents en prison et que les conditions de détention sont préoccupantes. Le Sri Lanka a été critiqué, en 2011, par le Comité des Nations unies contre la torture en raison notamment du « degré de surpeuplement déplorable et des mauvaises conditions de détention »⁵⁷. Selon un ancien commissaire des prisons « des violations et des traitements dégradants sont commis quotidiennement dans chaque prison. Les atteintes physiques et les formes d'intimidation sont les méthodes utilisées pour diriger les prisons sri lankaises »⁵⁸. Par exemple, en août 2011, sept détenus tamouls placés en détention provisoire depuis plusieurs années ont été violemment frappés à la prison de Bogambora et menacés d'être tués. Ils ont dû être admis à l'hôpital de la prison pour être soignés en raison de leurs blessures⁵⁹.

Conditions de détention

La surpopulation en prison est un problème persistant. La population carcérale serait d'environ 31000 détenus pour une capacité de 11000 places⁶⁰. La prison de Welikada, à Colombo, la plus grande du pays, hébergerait 4500 détenus pour une capacité de 2000 places⁶¹. Les témoignages recoltés dans le quartier des femmes dans cette prison montrent que les détenues dorment à même le sol, parfois avec les jambes levées contre le mur faute de place suffisante dans la cellule. Une détenue libérée en 2011 indiquait à l'ACAT avoir dormi avec parfois 16 autres femmes

56. Discours du ministre de la Défense lors d'une conférence publique, 11 janvier 2012, « Future challenges of national security in Sri Lanka ». http://www.defence.lk/news.asp?fname=20120111_01

57. Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales - Sri Lanka*, CAT/C/LKA/CO/3-4, §14 (novembre 2011)

58. H. Perera, *Study on women pre-trial detainees in Sri Lanka*, August 2011, p. 47. <http://www.scribd.com/doc/66525603/JusticeMaker-2010-Study-on-Women-Pre-trial-Detainees-in-Sri-Lanka>

59. *Sri Lanka Guardian*, 6 août 2011, "Seven Tamil detainees hospitalized after severe torture by the prison officials inside Bogambara remand Prison" <http://www.srilankaguardian.org/2011/08/seven-tamil-detainees-hospitalised.html>

60. Source : IPS, 20 juillet 2011 <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=56551>. Il est difficile d'avoir des chiffres fiables. Les statistiques officielles et les déclarations des représentants du ministère des Prisons ne présentent pas nécessairement les mêmes chiffres.

61. Source : Déclaration du représentant du ministère des Prisons au Daily Mirror, « Excess inmates at Welikada prison », 4 juillet 2011

52. Conformément au 18^e amendement à la Constitution, adopté en septembre 2010, qui permet au président de la République de contrôler plusieurs institutions importantes en nommant directement et de façon discrétionnaire les postes clés.

53. *Sri Lanka Mirror*, 11 mars 2012, "National Police Commission, a big hoax, says its member": <http://english.srilankamirror.com/2012/03/national-police-commission-a-big-hoax-says-its-member/>

54. Voir le site internet de la police : <http://www.police.lk/index.php/human-rights>

55. Amnesty International, *Sri Lanka : Briefing to the UN Committee against torture* (octobre 2011), p. 24-25

dans une pièce de 9 m². Tous les détenus n'ont pas de natte sur laquelle s'allonger. Dans un espace extrêmement réduit, ils peuvent être enfermés dans leur cellule pendant 12 à 14 heures consécutives pendant la nuit.

Il existe des carences sanitaires importantes. Le confinement entraîne une propagation très rapide des maladies. Plusieurs prisons n'ont pas de médecin dans leur personnel et les inspections médicales sont sporadiques ou inexistantes. Les médicaments disponibles sont souvent insuffisants et les traitements médicaux ne sont pas nécessairement appropriés.

L'eau est en quantité insuffisante pour que les détenus puissent se laver quotidiennement. Les sanitaires sont généralement à l'extérieur de la cellule, en nombre insuffisant (par exemple 4 toilettes pour 250 détenues au quartier des femmes à Welikada), dans un état de délabrement important. Les détenus doivent parfois utiliser des seaux en lieu et place des toilettes pendant la nuit.

Les bâtiments datant du 19^e siècle sont inadaptés et en mauvais état et il n'existe pas de projet de rénovation ou d'extension. Le haut des cellules est parfois grillagé, et de ce fait les détenus ne sont pas protégés lorsqu'il y a de fortes pluies. Les cellules sont régulièrement infestées par des rats ou des cafards. Il arrive par ailleurs que des serpents venimeux rentrent dans les cellules et que les détenus fassent état de morsures.

Selon les statistiques officielles, 75 % de la population carcérale est constituée de détenus provisoires⁶². La plupart de ces personnes sont en attente de leur procès et pourraient bénéficier d'un régime de liberté provisoire sous caution. Indigentes, elles sont cependant dans l'incapacité financière de payer le montant de la caution exigée. La lenteur des procédures judiciaires et la non-application des principes élémentaires de la loi relative au régime de liberté sous caution expliquent que des personnes puissent être détenues de longues années avant d'être jugées. Elles sont parfois détenues pour des délits mineurs dont la peine s'avère bien inférieure au nombre d'années passées en détention provisoire. Les détenus condamnés et les détenus provisoires ne sont pas toujours séparés faute de place suffisante en prison.

Émeutes dans les prisons

Plusieurs émeutes ont éclaté dans les prisons en signe de protestation contre les conditions de détention et les traitements inhumains. En janvier 2011, selon la presse, une cinquantaine de détenus de la prison d'Anuradhapura étaient en grève de la faim, accusant les autorités de la prison de mauvais traitements. En représailles, celles-ci auraient tiré sur les prisonniers, blessant au moins une vingtaine de personnes et tuant entre un et quatre détenus selon les témoignages⁶³. En janvier 2012, une autre émeute dans une prison de Colombo a également été réprimée par la force, causant une trentaine de blessés. Les détenus protestaient contre la surpopulation et les conditions de leur détention. A la suite de cet événement, le responsable du service national des prisons a déclaré publiquement que le traitement des prisonniers n'était pas acceptable⁶⁴. Cependant, aucune mesure réelle n'a été prise par les autorités sri lankaises pour améliorer la situation par la suite. Les responsables politiques reconnaissent régulièrement le problème des conditions matérielles dans les prisons mais, malgré des annonces sporadiques, aucune réforme n'est mise en œuvre.

Absence de mécanismes effectifs de contrôle des conditions de détention

Plusieurs mécanismes permettent d'accéder aux prisons pour inspecter les conditions de détention et contrôler le respect des droits des détenus, mais aucun n'est effectif et indépendant en matière de prévention de la torture dans les lieux privés de liberté.

Dans le passé, le *Board of Prison Visitors* était un organe nommé par le ministère de la Justice, qui pouvait visiter toute prison à tout moment. Il inspectait les conditions matérielles et soumettait des rapports aux autorités compétentes. Il pouvait également recueillir les plaintes des détenus. Il n'existe plus en pratique depuis une décennie. Ses membres n'ont pas été nommés depuis 2003.

Les magistrats et les parlementaires peuvent également mener des visites mensuelles en prison pour une inspection⁶⁵. Il est cependant très rare de les voir exercer ce pouvoir en pratique. Un magistrat a le devoir de soumettre régulièrement des données statistiques sur ses activités, sans pour autant avoir l'obligation d'indiquer le nombre de visites effectuées dans les lieux privés de liberté de sa juridiction.

Enfin, le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme l'autorise à effectuer des visites périodiques dans les postes de police, les centres de détention et les prisons afin d'inspecter les conditions de détention et faire des recommandations pour remédier aux problèmes. Cependant, la Commission n'est pas en mesure d'exercer un contrôle indépendant et effectif. La pratique montre qu'elle est régulièrement contrainte d'obtenir des autorisations préalables, ce qui supprime tout effet de surprise et l'intérêt d'une visite inopinée. Elle n'a pas toujours un accès libre et total à l'intérieur du lieu de détention pendant les visites périodiques⁶⁶, une entrave qui est en théorie une infraction passible d'un an de prison⁶⁷ mais pour laquelle aucune poursuite judiciaire n'a jamais été menée.

Elle ne peut pas visiter des lieux de détention non-officiels ou placés sous la juridiction militaire, ce qui la prive de fait ces dernières années de tout accès à des milliers de personnes détenues en lien avec le conflit. En théorie, en vertu de la loi antiterroriste, toute arrestation, détention et tout transfert de détenu doit être notifié à la Commission des droits de l'homme sous 48 heures en précisant le lieu de détention de la personne. Cette disposition n'est cependant pas appliquée.

Les pouvoirs d'inspection et les capacités de la commission sont faibles. Lors de consultations publiques avec la société civile, ses membres se plaignent régulièrement de manquer de ressources humaines et financières leur permettant de mener à bien leurs activités. La loi définissant le mandat de la Commission prévoit que « toute personne autorisée par écrit par la commission peut entrer à tout moment dans tout lieu de détention pour évaluer les conditions de détention. »⁶⁸ Les ONG sri lankaises relèvent qu'elles pourraient exercer ce contrôle, mais la Commission n'a jamais délégué ce pouvoir de visites.

Selon le gouvernement sri lankais, le Comité international de la Croix-Rouge procède également à des visites des lieux de détention. Le Comité des Nations unies contre la torture a cependant noté que le CICR n'avait pas accès à un certain nombre de lieux, notamment ceux où sont détenues des personnes suspectées d'appartenir aux LTTE.⁶⁹

62. Prison department, *Annual admissions of convicted and remand prisoners, 2002-2010*. <http://www.prisons.gov.lk/Statistics/Statics/Title3/3.13.pdf> Voir aussi chapitre 2, B, Garanties contre la détention arbitraire

63. BBC, 24 janvier 2011, *'Inmates killed' in Sri Lanka prison shooting*, <http://www.bbc.co.uk/news/world-south-asia-12268829>

64. BBC 24 janvier 2012, *Sri Lanka jail riot 'injures 31' in Colombo*, <http://www.bbc.co.uk/news/world-south-asia-16699119>

65. En vertu du *Release of Remand Prisoners Act* No 8 of 1991 et de l'article 39 du *Prisons Ordinance*

66. Human Rights Council, *Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur (A/HRC/7/3/Add.6)* 26 février 2010, p. 208-209 ; voir aussi Kishali Pinto-Jayawardena, *The Rule of Law in Decline : Study on Prevalence, Determinants and Causes of Torture and Other Forms of Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Sri Lanka*. (Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims, April 2009), p. 196

67. Article 28(3) du Human Rights Commission of Sri Lanka Act No 21, 1996

68. Article 28 (2) du Human Rights Commission of Sri Lanka Act No 21, 1996 ("Any person authorized by the Commission in writing may enter at any time, any place of detention, police station, prison or any other place in which any person is detained by a judicial order or otherwise, and make such examinations therein or make such inquiries from any person found therein, as may be necessary to ascertain the condition of detention of the persons detained therein") <http://hrcls.lk/PPF/HRC%20Act.pdf>

69. Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales- Sri Lanka, CAT/C/LKA/CO/3-4* (novembre 2011) §16

CHAPITRE 2.

PROTECTIONS JURIDIQUES CONTRE LA TORTURE : QUAND L'ARBITRAIRE ET L'EXCEPTION PRIMENT

Les autorités sri lankaises mettent régulièrement en avant les dispositions légales du droit sri lankais pour montrer à la communauté internationale que la torture est interdite. Elles passent cependant sous silence la non-application de ces dispositions ainsi que l'existence d'un droit d'exception qui favorise le recours à la torture et suspend la plupart des garanties fondamentales contre la torture.

1. Une législation contre la torture devenue virtuelle

En 1994, le Sri Lanka a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et l'a mise en œuvre dans son droit interne à travers la loi n°22 relative à la Convention contre la torture (*Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment Act*, No 22, 1994 ou loi antitorture (CAT Act en anglais)). Le droit sri lankais prohibe expressément la torture et l'incrimine. Il contient de nombreuses dispositions permettant de protéger une personne contre la torture et les mauvais traitements. Cependant ces garanties prévues par la loi sont violées quotidiennement.

a. Définition des crimes

L'interdiction de la torture est un droit constitutionnel indérogable. La Constitution de 1978 interdit expressément la torture dans son article 11 (« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »).

La loi antitorture définit la torture comme un crime spécifique dans son article 12. Il s'agit de tout acte causant une douleur aiguë, physique ou mentale à une personne. L'acte doit être commis aux fins d'obtenir des informations ou des aveux, de punir une personne d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination. L'acte est infligé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

La définition de la Convention internationale y est reflétée, exception faite de la notion de « souffrance aiguë » qui est omise. Le gouvernement considère que la définition législative comprend implicitement ce concept.⁷⁰ Les ONG sri lankaises font valoir que la jurisprudence récente de la Cour suprême et les jugements rendus par la Haute Cour ne font pas référence à la torture psychologique. Le Sri Lanka a été critiqué à plusieurs reprises sur ce point par les Nations unies⁷¹. La législation prévoit une peine de sept à dix ans de prison et une amende de 10 000 à 50 000 roupies (soit environ de 60 à 300 euros) pour le crime de torture.

70. Sri Lanka, *Combined third and fourth periodic reports of States parties due in 2007 Sri Lanka*, (CAT/C/LKA/3-4), submitted to the Committee Against Torture, on 17 August 2009, § 15, p. 7 ;

71. Le Comité contre la torture des Nations unies a recommandé d'amender la définition du crime de torture afin d'inclure la notion de souffrance aiguë (Comité contre la torture des Nations unies, *Conclusions et recommandations concernant le Sri Lanka* (2011), CAT/C/LKA/CO/3-4, §25). Le rapporteur spécial sur la torture a indiqué que la définition de l'article 12 était conforme à la Convention, excepté sur l'omission du terme « souffrance » (Rapport du rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, *Mission à Sri Lanka*, 1-8 octobre 2007, A/HRC/7/3/Add.6, 26 février 2008, §25). Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a souligné que cette « définition restrictive de la torture [...] continuait à soulever des problèmes au regard de l'article 7 du Pacte » (Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Conclusions sur le Sri Lanka* (2003), CCPR/CO/79/LKA, §9).

Les traitements cruels, inhumains et dégradants ne sont pas mentionnés dans la loi antitorture. Il faut se référer au Code pénal qui incrimine certains actes pouvant constituer des mauvais traitements.

L'extorsion d'aveu par la force est interdite. Les articles 321 et 322 punissent jusqu'à dix ans d'emprisonnement une atteinte volontaire à l'intégrité d'une personne dans le but de lui extorquer des aveux ou des informations conduisant à la découverte d'une infraction. Il est intéressant de noter que l'article 321 est illustré par des exemples décrivant des cas de torture par la police : « (a) A, un officier de police, torture Z afin de l'inciter à avouer qu'il a commis un crime. A est coupable d'une infraction en vertu de cette disposition. » Le viol en détention et le viol en réunion sont des formes aggravées de viol et sont passibles de 10 à 20 ans de prison et d'une amende (article 364). L'homicide est passible de la peine de mort (article 293-297)⁷².

Le crime de disparition forcée, considéré comme une forme de torture, n'est pas prévu par la législation sri lankaise. Le Sri Lanka n'a pas signé la Convention internationale sur les disparitions forcées.

b. Protections contre la torture

Garanties contre la détention arbitraire

La Constitution et le droit commun prévoient plusieurs garanties lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention qui peuvent prévenir un recours potentiel à la torture. La Constitution et le code de procédure pénale prévoient que toute personne doit être informée du motif de son arrestation. Selon une directive présidentielle de 2006, la personne responsable d'une arrestation doit présenter un document écrit à un proche de la personne arrêtée dans lequel figurent la date et le lieu de l'arrestation, le nom et le grade de la personne responsable de l'arrestation et le lieu de la détention. La personne arrêtée doit pouvoir communiquer avec ses proches. Si c'est une femme ou un enfant, l'arrestation doit être menée par « l'unité femmes » de l'armée ou de la police ou au moins en présence d'un agent de sexe féminin. La femme ou l'enfant arrêté peut être accompagné d'une personne de son choix pendant l'interrogatoire. Cette directive n'a cependant pas force de loi ni de valeur contraignante⁷³.

Malheureusement, l'ensemble de ces droits est constamment bafoué. Il est rarement fait état du motif de l'arrestation. Les policiers en charge d'une arrestation ne donnent pas leur identité et, dans de nombreuses affaires, ils sont habillés en civil au moment de l'interpellation. Ils n'informent pas nécessairement les proches.

M. Sampath Kumara a ainsi fait part à l'ACAT de son arrestation le 1er février 2011, expliquant que deux policiers en civil et un homme en uniforme de police non identifiés l'avaient agressé dans la rue, passé à tabac et traîné au poste de police où il avait été enfermé dans une cellule sans en connaître la raison. Les policiers ne l'ont pas informé du motif de son arrestation et ne lui ont remis aucun document écrit pour la notifier. Le lendemain, M. Sampath Kumara a été contraint de signer un document dont il n'a pas vu le contenu et a été libéré sans comprendre ce qu'on lui reprochait.

Les responsables de postes de police (*Officers in Charge*) ont l'obligation d'informer le tribunal de toute arrestation menée sans mandat d'arrêt⁷⁴. La garde à vue ne peut excéder 24 h si le suspect a été arrêté sans mandat d'arrêt⁷⁵ et toute personne détenue doit être présentée à un magistrat dans ce délai⁷⁶. Au moment de la publication de ce rapport, un projet de loi devait être déposé au parlement afin de permettre à la police de détenir un suspect jusqu'à 48 heures pour certaines infractions comme le meurtre, le vol ou le viol⁷⁷. Étant donné le recours fréquent à la torture dans les postes de police et les décès récurrents aux mains de la police, cette extension de la période de garde à vue risquerait d'accroître le nombre de cas de torture.

Un juge peut ordonner un maintien en détention d'une durée de quinze jours pour les besoins de l'enquête de police en motivant sa décision. Il peut proroger ensuite cette détention par période de trois mois dans une durée n'excédant pas deux ans pour les affaires les plus graves.

72. La peine de mort est encore en vigueur au Sri Lanka. Aucune exécution n'a eu lieu depuis 1976.

73. Directives présidentielles du 7 juillet 2006 (republiées en 2007)

74. Article 38 du code de procédure pénale et article 65 de l'ordonnance de police (Police Ordinance)

75. Articles 36 et 37 du code de procédure pénale et article 2 du décret n° A.20 du département de la police

76. Article 13 (2) de la Constitution

77. Voir *Daily Mirror*, 2 juin 2012, Police to get 48 hours <http://www.dailymirror.lk/news/19119-police-to-get-more-time.html>. L'extension de la garde à vue à 48 heures a fait l'objet d'un amendement particulier au code de procédure pénale en 2007 (Code of Criminal Procedure (Special Provisions) Act, No 42 of 2007). Ces dispositions étaient en vigueur pour une période de deux ans, qui a expiré en mai 2009. Cependant, le ministre de la justice a affirmé en septembre 2011 que la police avait le pouvoir de garder une personne en garde à vue 48 heures au lieu de 24 heures en raison d'un supposé règlement pris par le gouvernement. Par la suite, le ministère de la justice a pris des mesures pour légiférer et réintroduire cet amendement dans le code de procédure pénale.

Selon des organisations travaillant sur la question de la détention, de nombreuses personnes sont maintenues en détention provisoire dans l'attente d'une inculpation pendant trois à quatre ans. L'ACAT a rencontré une femme U.A Somawathi, 45 ans, qui a passé neuf années en détention sans être jamais inculpée. Arrêtée en février 2003 par la police pour possession d'héroïne, elle a été placée en détention provisoire pour deux semaines. Elle n'a jamais été présentée à un tribunal par la suite et a été oubliée par le système judiciaire. En 2010, une militante des droits de l'homme a découvert la situation de cette femme détenue à la prison de Welikada. Des recours judiciaires ont alors été déposés pour obtenir sa remise en liberté, dont une pétition déposée devant la Cour suprême en février 2011 à laquelle la juridiction a fait droit quelques jours plus tard. Le 22 février 2011, neuf ans après avoir été incarcérée, Somawathi a été remise en liberté.

Cette histoire est un exemple parmi tant d'autres qui illustre les graves dysfonctionnements du système judiciaire liés notamment à un recours excessif au régime de libération sous caution, à l'absence d'aide juridictionnelle, à l'inaction du Bureau du procureur général, à l'encombrement des tribunaux qui génère des délais de procédure extrêmement longs et au non-respect des garanties judiciaires élémentaires des personnes privées de liberté.

Droit de contester la légalité de sa détention

L'article 141 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal (*writ of habeas corpus*). Ce recours est important pour les familles de disparus, puisqu'il impose théoriquement aux autorités de présenter la personne devant un juge. Il est cependant inefficace en pratique.

Il appartient au requérant de prouver que la victime a été arrêtée et est détenue par l'État. Étant donné le déni systématique des autorités dans les affaires de disparitions forcées, il est très difficile, voire impossible, d'apporter de telles preuves.

Les familles cherchent souvent leur proche à travers des canaux informels. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous ces moyens qu'elles se tournent vers la justice. Aucun délai de prescription n'est prévu pour déposer un recours d'*habeas corpus*, pourtant il est arrivé que les juges le rejettent de façon discrétionnaire, considérant que le délai était trop tardif⁷⁸. La décision de rejet peut également se fonder sur la seule position présentée par le représentant de l'État, indiquant par exemple que la personne a été inculpée sans qu'aucun élément de preuve ne soit apporté⁷⁹. L'absence de volonté de l'État d'enquêter sur des disparitions forcées empêche les autorités judiciaires de poursuivre le processus. Un exemple emblématique est illustré par la disparition forcée du journaliste et caricaturiste Prageeth Ekneligoda depuis janvier 2010. Les autorités ont nié toute implication dans son enlèvement et ont déclaré enquêter sur cette affaire. L'épouse du journaliste a déposé un recours d'*habeas corpus* en août 2010. Après six audiences où aucune avancée de l'enquête n'avait été constatée, le tribunal a ordonné en août 2011 que l'enquête se termine rapidement⁸⁰. Aucune conclusion d'enquête n'a pour autant été soumise à la cour.

Non-recevabilité des aveux obtenus en détention

Le droit commun dispose que des aveux faits à un agent de police ou des aveux prononcés par une personne en garde à vue ne sont pas recevables comme éléments de preuves dans des affaires pénales à moins qu'ils ne soient prononcés en présence d'un juge⁸¹. Tout aveu obtenu sous la menace ou en échange d'une récompense est interdit. Les cas de torture examinés par l'ACAT montrent pourtant un recours constant à l'extorsion d'aveux par la police et la condamnation récurrente par des juges sur ce seul fondement. Il n'y a aucune obligation pour les juges de demander au prévenu s'il a été torturé ou mal traité en détention lors de la première comparution ou lors du jugement. La plupart des victimes ne mentionnent pas spontanément ce qu'elles ont subi soit par ignorance, soit par peur de représailles une fois sorties du tribunal. Les juges ferment délibérément les yeux, même si le prévenu est couvert d'hématomes et allègue que ses aveux ont été obtenus sous la torture.

Sisil Weerasinghe, torturé par des policiers la nuit du 30 décembre 2011, a été présenté le lendemain en comparution immédiate au tribunal de Wattala. Malgré ses ecchymoses, le juge ne l'a pas interrogé sur le traitement subi en garde à vue. Il a été condamné pour ébriété sur la voie publique par le juge qui s'est uniquement fondé sur la déclaration rédigée par la police, et que Sisil Weerasinghe avait été contraint de signer sous la torture.

Accès à un avocat

Jusqu'à présent, aucune disposition de la loi ne garantissait le droit pour une personne arrêtée de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Cette possibilité était laissée à l'appréciation discrétionnaire des policiers, tout comme la question de la confidentialité de l'entretien ou l'intervention de l'avocat pendant l'interrogatoire. Au moment de la publication de ce rapport, une mesure légale est en train d'être adoptée donnant droit aux avocats d'accéder aux postes de police afin de fournir une aide légale à des personnes arrêtées. Cependant, en pratique, nombre de victimes indigentes ne peuvent pas bénéficier de l'intervention d'un avocat faute de ressources financières. Il serait nécessaire de prendre des mesures particulières afin de mettre en œuvre cette nouvelle mesure de façon effective et garantir aux personnes les plus pauvres de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Les lacunes du droit

Certaines garanties fondamentales sont absentes du droit sri lankais. Une personne arrêtée n'a pas légalement le droit de bénéficier d'un examen médical indépendant. Seul le responsable d'un poste de police (OIC) qui « considère que l'examen d'une personne par un médecin est nécessaire pour le déroulement de l'enquête »⁸² peut l'ordonner. Il n'existe pas de disposition légale concernant le droit à réparation et à indemnisation pour des victimes de torture et de mauvais traitements. Il n'existe pas non plus de loi concernant la réhabilitation. L'obligation de fournir une assistance médicale ou psychologique pour un trouble psychologique sévère ou un syndrome de stress post-traumatique n'est pas prévue par la loi ni par aucune politique étatique. Aucune initiative législative n'a été présentée au Parlement pour remédier à ces carences. Même si la loi prévoit certaines garanties judiciaires contre la torture, l'arbitraire qui prévaut chez les forces de l'ordre montre que le droit commun est devenu virtuel. En outre, la législation d'exception en vigueur depuis des décennies et la loi antiterroriste ont suspendu plusieurs de ces protections juridiques et constitutionnelles, la Constitution les faisant primer sur le droit commun.

2. Quand l'exception devient la règle : impact de la loi d'exception

« Le nombre effroyable d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions, d'arrestations et de détentions arbitraires et la pratique répandue de la torture ces dernières années sont attribuables au haut niveau d'impunité prévalant dans ce pays et sont une conséquence directe de la loi relative à la prévention du terrorisme et des règlements d'urgence. »⁸³

a. Les droits fondamentaux érodés par quarante ans d'état d'urgence

Selon le droit international⁸⁴ comme selon le droit sri lankais⁸⁵, aucune circonstance exceptionnelle (conflit armé, instabilité politique, état d'urgence, ordre d'un officier supérieur) ne peut restreindre l'interdiction de la torture. L'état d'urgence mis en place de façon quasi continue depuis 1971⁸⁶ a cependant permis d'installer une législation d'exception qui a remplacé le droit commun et favorisé le recours à la torture.

En cas d'état d'urgence, le président de la République a le pouvoir constitutionnel de décréter une réglementation d'urgence « amendant ou suspendant l'application de toute disposition législative, exceptées les dispositions de la Constitution »⁸⁷. Cette réglementation, censée être temporaire, est devenue permanente⁸⁸. Le pouvoir exécutif a publié des règlements d'urgence permettant de donner des pouvoirs très larges d'arrestation, de perquisition, de fouille et de saisie aux forces de l'ordre et de détenir des personnes sans inculpation ni procès.

82. Article 122(1) du code de procédure pénale

83. Maître Ratnavale, avocat et directeur du Centre pour les droits de l'homme et pour le développement (Center for Human Rights and Development), Colombo (*Prevention of Terrorism Act (PTA), A critical analysis, January 2010*)

84. Article 2(2) de la Convention des Nations unies contre la torture

85. Article 15 de la Constitution de 1978 et article 3 de la loi de 1994 sur la torture

86. Depuis mars 1971, le Sri Lanka a connu huit brèves périodes sans état d'urgence qui ont duré de deux mois à quatre ans.

87. Article 155 de la Constitution

88. Voir l'Ordonnance relative à la sécurité publique (Public Security Order)

78. Kishali Pinto-Jayawardena et Jayantha de Almeida Guneratne, *Habeas Corpus in Sri Lanka: Theory and Practice of the Great Writ in Extraordinary Times*, p. 33 (Law and Society Trust, janvier 2011).

79. International Commission of Jurists, *Submission to the Committee against Torture on the examination of the combined third and fourth periodic reports of Sri Lanka under the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment* (2011), p.11

80. *ibid*

81. Articles 24, 25, 26 de l'ordonnance relative à la règle de la preuve (Evidence Ordinance)

Les droits fondamentaux sacrifiés sous couvert de la sécurité nationale

Depuis plus de quarante ans, les gouvernements successifs ont justifié l'état d'urgence et la législation répressive mise en place comme une nécessité pour assurer la sécurité nationale et prévenir des atteintes portées contre l'État.

Les défenseurs des droits de l'homme ont constamment dénoncé les abus commis sous couvert de cette législation d'exception et le sacrifice des libertés civiles et politiques. De nombreuses restrictions ont été apportées aux libertés fondamentales et aux droits constitutionnels tels que la liberté d'expression ou le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire. Ces dispositions, qui devaient être exceptionnelles ont progressivement remplacé le droit commun. Rédigées de façon floue et utilisées de façon abusive et arbitraire, elles ont considérablement porté atteinte aux protections juridiques contre la torture et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Levée de l'état d'urgence en 2011 mais survie des dispositions à travers la loi antiterroriste

Plus de deux ans après la fin du conflit, l'état d'urgence, renouvelé mois après mois depuis quarante ans par un vote du Parlement a finalement été levé le 31 août 2011. Mais le contenu des lois d'urgence a cependant largement survécu puisqu'un grand nombre de dispositions sont couvertes par la loi relative à la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act -PTA*). Vingt-quatre heures avant l'expiration de l'état d'urgence, cette loi a été amendée précipitamment pour ajouter des articles issus des règlements d'urgence qui allaient disparaître⁸⁹. Le PTA, adopté pour une période temporaire en 1979, est devenu permanent. La section qui suit se concentre sur son contenu, cette loi étant un arsenal juridique encore en vigueur qui légitime et institutionnalise la torture.

b. Dispositions de la loi relative à la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act -PTA*)

Détention de 18 mois

Le PTA confère de larges pouvoirs aux militaires et à la police. Ils peuvent perquisitionner et saisir tout bien, arrêter et détenir toute personne sans mandat, même si elle n'a pas commis d'infraction, à partir du moment où ils pensent qu'elle peut avoir un lien avec une activité illégale, une notion très vague⁹⁰. La pratique montre que ce pouvoir d'arrestation sur une simple suspicion est utilisé abusivement et arbitrairement.

Le PTA suspend le droit d'une personne d'être informée du motif de son arrestation. La loi suspend également le droit d'être présenté promptement devant un juge. Elle autorise un maintien en détention jusqu'à 18 mois sans nécessité de présenter le suspect à un juge, ni de l'inculper. Elle justifie ce délai pour permettre à la police d'enquêter sur une éventuelle participation à une activité illégale⁹¹. La détention peut être une mesure préventive.

Impossibilité de contester sa détention

Une personne privée de liberté ne peut pas contester sa détention devant un juge. La décision de placement en détention (detention order) et sa prorogation relève du ministre de la Défense, conférant ainsi des prérogatives très importantes au pouvoir exécutif, au détriment du pouvoir judiciaire. La loi précise que la décision du ministre est définitive et ne peut pas être contestée devant un tribunal ou une autorité.⁹² Aucune disposition ne prévoit de motiver une prolongation de détention. Par ailleurs, le délai déjà très long de 18 mois est régulièrement dépassé. Les détenus sont alors maintenus illégalement en détention. Après une inculpation et dans l'attente d'un procès, aucune limite n'est définie pour la détention.

Deux exemples peuvent illustrer cette détention illimitée. Mme Anthony Chandra a été arrêtée le 10 août 2008 par la division antiterroriste (TID) de Kandy. Elle a été détenue pendant huit mois au poste de police de Kandy, sans être informée du motif officiel de son arrestation. Elle dit y avoir été torturée et interrogée toutes les nuits par la division antiterroriste. Elle aurait également subi des menaces de mort et de viol si elle refusait de donner les informations que recherchaient les agents du TID. Après neuf mois de détention, elle a été présentée au tribunal

de Matale le 13 mai 2009. Celui-ci a ordonné son maintien en détention provisoire. Elle n'a jamais été informée des éventuelles accusations portées à son encontre jusqu'à la fin de l'année 2011 où elle a appris qu'elle était mise en examen pour douze chefs d'inculpation en vertu du PTA. Au mois de décembre 2011, elle était détenue depuis 41 mois pour des accusations qu'elle conteste⁹³.

Lors des interrogatoires menés par la division antiterroriste au début de sa détention, Mme Anthony Chandra a été interrogée sur ses voisins et a mentionné le nom de M. Kalappam Monoharan. Celui-ci a été convoqué au bureau de la police antiterroriste de Kandy en août 2008. A son arrivée, il a été arrêté. La police l'a informé qu'il était soupçonné d'avoir aidé les LTTE. Il a démenti les accusations et a été torturé par les agents de la division antiterroriste de Kandy. Il lui a été demandé de signer des documents en cinghalais. Il ne pouvait pas les lire ne connaissant pas la langue, mais il dit avoir accepté de les signer pour mettre fin à la torture. Il a ensuite été transféré dans un autre poste de police où il a été détenu pendant six mois avant d'être présenté devant le tribunal de Kandy qui l'a maintenu en détention à Bogambora. Il y était toujours détenu en août 2011, soit trois ans après son arrestation. Trois affaires avaient été montées à son encontre. Il pense que les documents qu'il a signés étaient des déclarations rédigées par la police lui attribuant des infractions terroristes⁹⁴.

Certains détenus, privés de liberté depuis plus de 18 mois sans inculpation, ont eu accès à une assistance juridique et ont déposé une plainte pour violation de droits fondamentaux devant la Cour suprême pour contester leur détention. Dans ce cas, le Bureau du procureur général doit alors informer la Cour de sa décision d'inculper ou de libérer le détenu. Cependant la plupart du temps, il indique que des enquêtes sont en cours et qu'il a besoin de délai supplémentaire, prorogeant ainsi une détention *de facto* illégale.

Détention dans des lieux secrets et transfert libre dans tout autre lieu

Le PTA permet qu'une personne soit détenue dans tout lieu, officiel ou secret, et transférée librement d'un lieu à l'autre pour les besoins d'une enquête. La pratique a montré que ces dispositions conduisaient à des détentions au secret, des disparitions forcées et un recours à la torture.

En théorie, toute arrestation et détention en vertu de cette loi doit être notifiée à la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka sous 48 heures en précisant le lieu de détention de la personne. Tout transfert dans un autre lieu de détention doit également être notifié. Cette disposition est systématiquement violée en pratique.

Aveux recevables devant un tribunal

Contrairement aux garanties prévues par le droit commun, le PTA autorise que les aveux obtenus en détention soient recevables devant un tribunal s'ils ont été prononcés devant un officier de rang égal ou supérieur à un *Assistant Superintendent* (ASP) et en dehors de la présence d'un juge⁹⁵.

Les avocats représentant des personnes arrêtées en vertu du PTA considèrent que 99% des inculpations reposent exclusivement sur des prétendus aveux formulés à un ASP ou à un supérieur. Dans la plupart des affaires, l'accusé est un Tamoul qui ne lit pas et ne comprend pas le cinghalais. Pourtant, le seul document présenté au tribunal pour condamner cette personne est une déclaration rédigée en cinghalais par un policier cinghalais qui ne comprend pas le tamoul et qui n'a pas nécessairement été assisté d'un interprète.

Les aveux obtenus par la force ou sous la menace demeurent interdits en toutes circonstances. Cependant, le PTA fait peser la charge de la preuve sur la victime⁹⁶. Il appartient donc à celle-ci de prouver que les aveux ont été extorqués sous la contrainte. Si elle ne peut pas le prouver, l'aveu est considéré comme recevable par le tribunal et *de facto* son contenu est jugé fiable. Le PTA piétine allègrement le principe fondamental de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable.

Il est apparu que des juges tamouls exerçant dans des tribunaux de la province du nord et de l'est ont refusé d'utiliser des aveux comme éléments de preuves lorsqu'ils soupçonnent leur obtention par la contrainte. Cependant les tribunaux, dans les régions cinghalaises, notamment à Colombo, continuent d'utiliser de tels aveux pour fonder leur condamnation. Ainsi, dans une affaire concernant trois personnes inculpées pour une infraction au PTA, la Haute Cour de Jaffna a refusé de se fonder sur des aveux prononcés sous la torture. En raison de l'absence d'autres éléments de preuve à charge, elle a acquitté les trois accusés⁹⁷. Ces trois prévenus étaient

89. Voir "Prevention of Terrorism (Extension of Application) Regulations" No.3 of 2011. *Gazette Extraordinary of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka* No. 1721/3 du 29 août 2011 ; voir aussi "Prevention of Terrorism (Detainees and Remandees) Regulations" No.4 of 2011

90. Article 6 (1) du PTA : « connected with or concerned in or reasonably suspected of being connected with or concerned in any unlawful activity »

91. Article 9 du PTA

92. Article 10 du PTA

93. AHRC, *Sri Lanka : A woman is arbitrarily detained for more than forty months without access to fair trial*, 14 décembre 2011, : <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-247-2011>

94. AHRC, *Sri Lanka : An innocent man remains in detention since August 2008 after being tortured into a confession by the TID*, 9 août 2011 : <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-136-2011>

95. Article 16 (1) du PTA

96. Article 16(2) du PTA

97. HC Jaffna case no 1244/2009

poursuivis pour une autre affaire similaire devant la Haute Cour de Colombo. Leur avocat a signalé aux magistrats que les éléments de preuves avaient été obtenus sous la torture et s'est référé au jugement prononcé à Jaffna pour appuyer son propos. Au lieu de procéder comme la Haute Cour de Jaffna, celle de Colombo a décidé que le procès serait reporté jusqu'en octobre 2011, date à laquelle l'avocat a été informé que le procureur général allait finalement demander à la cour d'appel de réviser le jugement de Jaffna.

Immunité

Le PTA prévoit une immunité contre toute poursuite civile ou pénale menée contre une personne agissant « de bonne foi » dans le cadre de cette loi. Il place ainsi les forces de l'ordre agissant sous couvert de la loi et commettant de graves violations des droits de l'homme dans un système d'impunité totale⁹⁸.

Cette législation a considérablement encouragé le recours à la torture. Une campagne menée par des universitaires, des avocats et des militants des droits de l'homme demande depuis plusieurs années l'abrogation du PTA⁹⁹. Dans un contexte postconflit, un gouvernement devrait rétablir les libertés fondamentales et les droits constitutionnels, restaurer une administration civile et abroger les lois d'exception. L'annonce de la levée de l'état d'urgence n'a été qu'un trompe-l'œil destiné à la communauté internationale. Le 25 août 2011, dans son discours annonçant la fin de l'état d'exception, le président Mahinda Rajapaksa mentionnait qu'« il n'y avait pas eu d'activité terroriste depuis la fin de la guerre en mai 2009 » et proposait de mettre fin aux règlements d'urgence afin « de fonctionner démocratiquement en vertu d'un régime de droit commun »¹⁰⁰. Le PTA demeure pourtant en vigueur et les protections juridiques contre la torture continuent à être suspendues.

CHAPITRE 3. UN DENI SYSTEMIQUE DE JUSTICE

Au Sri Lanka, une victime de torture ne dispose pas d'un recours effectif en justice. C'est l'analyse formulée à l'ACAT par plusieurs avocats défendant des victimes de torture dans le pays.

Bien que la torture soit incriminée dans le droit sri lankais et que tous les mécanismes permettant de rendre justice existent en théorie, l'institution judiciaire ne protège plus les citoyens. Son silence et son inaction face à la torture la rendent complice de cette pratique. La plupart des observateurs considèrent que le système judiciaire, placé sous l'emprise du pouvoir exécutif, a perdu toute indépendance et s'est effondré depuis le début des années 2000¹⁰¹. Le pouvoir politique entrave délibérément le moindre effort visant à lutter contre l'impunité en matière de violations des droits de l'homme et bloque pour la plupart des victimes toute possibilité d'obtenir justice.

Le droit international prévoit que les victimes de torture ont le droit de bénéficier d'une enquête indépendante, d'un recours effectif en justice et d'une réparation. Au Sri Lanka, les victimes qui portent plainte se heurtent à d'innombrables obstacles, risquent leur vie et n'ont que d'infimes chances d'obtenir justice et réparation. En 18 ans d'existence de la loi antitorture, seules quatre condamnations ont été prononcées, un chiffre qui, au vu du recours endémique à la torture dans le pays, illustre l'impunité qui prévaut.

1. Un pouvoir judiciaire sous la coupe de l'Exécutif

Il existe une forte défiance au sein de la société sri lankaise à l'égard du pouvoir judiciaire jugé politisé et contrôlé par le pouvoir exécutif. Les interférences politiques ont en effet considérablement porté atteinte à l'institution.

Le système de nomination aux plus hauts postes met à mal le principe de séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires. Le président de la République nomme discrétionnairement le président et les juges de la Cour suprême, les juges de la cour d'appel et le procureur général. Il s'agit d'un système de nomination directe, sans consultation ni processus transparent¹⁰². En 2011, la nomination de femmes, pour la première fois, à la présidence de la Cour suprême (Mme Shirani Bandaranayake¹⁰³) et au poste de procureur général (Mme Shanthi Eva Wanasundara), a été mise en avant comme une avancée par le gouvernement. La prise de fonctions de ces personnalités loyales au président de la République n'a cependant eu aucun impact sur la restauration de l'indépendance de la justice ou sur un changement de la pratique judiciaire.

Les juges de la Haute Cour, la juridiction compétente pour les infractions à la loi antitorture sont également nommés par le président de la République après recommandation de la Commission des services judiciaires (*Judicial Services Commission*). Cette commission, dirigée par le président et deux juges de la Cour suprême, a pour mandat de promouvoir, révoquer et exercer un contrôle disciplinaire à l'égard de la magistrature ainsi que de nommer les juges de première instance. Elle est vivement critiquée pour son manque de transparence et l'absence de critères objectifs de nomination.

Sarath Silva, président de la Cour suprême (*Chief Justice*) de 1999 à 2009, est perçu comme celui qui a joué un rôle central dans la politisation du pouvoir judiciaire, en exerçant une influence néfaste à travers des jeux de

101. Voir notamment International Bar Association Human Rights Institute Report, *Justice in retreat : A report on the independence of the legal profession and the rule of law in Sri Lanka* (mai 2009), <http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentId=C7793247-1498-409F-83D0-75B3DFD107C7>. International Crisis Group, *Sri Lanka's judiciary : Politicised courts, compromised rights* (Juin 2009) http://www.crisisgroup.org/-/media/Files/asia/south-asia/sri-lanka/172_sri_lankas_judiciary___politicised_courts___compromised_rights.ashx; Kishali Pinto-Jayawardena, *The Rule of Law in Decline : Study on Prevalence, Determinants and Causes of Torture and Other Forms of Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Sri Lanka* (Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims, April 2009). Basil Fernando, *Recovering the authority of public institutions* (2009).

102. En 2001, un 17^e amendement à la Constitution avait été adopté pour réduire notamment l'emprise politique sur le pouvoir judiciaire. Il créait un Conseil constitutionnel qui avait pour mandat de nommer ou d'examiner les nominations proposées par le président à des postes importants dans la fonction publique. Ce Conseil était composé de personnalités éminentes et a fonctionné jusqu'en 2005, avant que le président de la République ne reprenne son système de nomination directe. L'adoption du 18^e amendement en septembre 2010 a formellement supprimé l'approbation des nominations par le Conseil constitutionnel.

103. Dans un câble diplomatique du 24 février 2010, l'ambassade américaine à Colombo avait d'ailleurs considéré Shirani Bandaranayake comme une fidèle de Rajapaksa <http://wikileaks.org/cable/2010/02/10COLOMBO132.html>. Sa nomination a par ailleurs été critiquée du fait d'un manque d'expérience et d'un conflit d'intérêt lié à son époux <http://colombotelegraph.com/2011/09/14/chief-justice-or-her-husband-must-resign/>

98. Article 26 du PTA

99. Voir par exemple *Asian Human Rights Commission, Repeal the Prevention of Terrorism Act (PTA) and end gross violations of rights* : <http://campaigns.ahrchk.net/repealpta/>

100. Verbatim du discours du président Mahinda Rajapaksa devant l'Assemblée nationale extrait de : « Crucial weeks ahead for Sri Lanka internationally » Political Column du *Sunday Times* (28 août 2011) disponible sur : <http://sundaytimes.lk/110828/Columns/political.html>

nominations et de promotions arbitraires ou de révocations forcées de magistrats. Il a également affaibli la jurisprudence à travers des décisions judiciaires motivées par des considérations politiques. « La notion de droits de l'homme s'est significativement détériorée au sein même du pouvoir judiciaire. Les dispositions protégeant les citoyens sont aujourd'hui interprétées par le pouvoir judiciaire en faveur de l'administration et non des citoyens », selon un avocat interviewé par l'ACAT, « les tribunaux ont perdu leur pouvoir judiciaire mais les juges le voient à peine. Ils doivent soutenir la politique et les instructions du gouvernement pour assurer leur carrière. Les juges qui ne suivent pas la ligne décidée par le gouvernement voient leur nomination bloquée ou sont transférés. » Les nominations de plusieurs juges à des postes diplomatiques ou de magistrats à la retraite à de hauts postes au sein de l'État — notamment auprès du gouvernement — ont été critiquées, comme la désignation d'Asoka de Silva, président de la Cour suprême jusqu'en mai 2011, devenu conseiller du président de la République (*Presidential Advisor*) quelques jours après la fin de ses fonctions.

2. Ineffectivité des mécanismes de plainte et d'enquête

a. Le danger de porter plainte

La législation sri lankaise prévoit un mécanisme de plainte et d'enquête à la suite d'allégations de torture ou de mauvais traitements. Mais comme de nombreux autres dispositifs au Sri Lanka, il n'est ni indépendant, ni impartial, ni effectif. La perception de nombreuses victimes est qu'il est inutile, voire dangereux, de porter plainte contre des agents de l'État.

Il appartient à la police d'enregistrer la déclaration de la victime qui allègue avoir été torturée et celle des témoins éventuels. Ce système décourage une personne qui a subi des sévices de la part de policiers d'aller porter plainte auprès de ses tortionnaires ou de ses confrères. Dans de nombreux cas, les policiers refusent délibérément de prendre la déposition et d'enregistrer la plainte. Une victime rencontrée par l'ACAT à Kandy témoigne dans ce sens : « J'ai été brutalement agressé et frappé, arrêté arbitrairement, humilié et détenu par des agents du poste de police de Teldeniya. Les policiers de Teldeniya ont ensuite refusé de prendre ma plainte. Le 16 mai 2011, mon épouse Sanjeevani et son frère se sont rendus au Bureau du *Deputy Inspector General* (DIG) de la province centrale pendant que j'étais détenu arbitrairement. Le DIG a écouté leur témoignage et leur a dit qu'il n'enregistrerait pas leur plainte. Tous ces refus empêchent toute enquête et permettent à mes tortionnaires de rester impunis. » Une victime tamoule est confrontée à un obstacle linguistique du fait que la police est principalement composée d'agents cinghalais. Si une victime tamoule veut faire enregistrer une plainte, le document sera généralement rédigé en cinghalais par la police. Le plaignant sera contraint de signer un document qu'il ne comprend pas et qu'il ne peut pas vérifier. Il risque par ailleurs de faire face à une réticence encore plus forte de la police pour faire enregistrer sa plainte contre un agent de l'État que s'il était cinghalais.

Il est fréquent que des policiers profèrent des menaces à l'encontre d'une victime ou de ses proches qui veulent déposer une plainte. Sampath Deshapriya, 24 ans, a été arrêté par la police de Kinyavala à la fin du mois de décembre 2011. Sa mère a réussi à le voir au poste de police. Elle a constaté que Sampath parlait avec grande difficulté, que son corps était couvert de marques de coups, tout comme ses plantes de pieds qui étaient très abîmées. Elle a reçu des menaces de la part des policiers : si elle portait plainte, elle ne pourrait plus voir son fils en détention. Elle a malgré tout eu le courage de déposer plainte le 2 février 2012, réclamant une enquête sur ce que son fils avait subi, des soins médicaux et le respect de son intégrité physique et psychologique¹⁰⁴.

Pour les personnes condamnées et purgeant leur peine en prison, il est impossible de faire valoir leurs droits et de porter plainte : risque de représailles, impossibilité d'accéder à un examen médical indépendant, refus des témoins éventuels d'apporter leur témoignage par peur de violences de la part de l'administration pénitentiaire. En théorie, il existe un mécanisme interne de plainte, mais un ancien haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire rencontré par l'ACAT considère que « les prisonniers n'ont aucun recours en pratique. Ils peuvent essayer de porter plainte, mais c'est inutile et ils s'exposent à des risques ». La plupart des personnes détenues en vertu du PTA sont encore plus démunies, n'ayant généralement pas accès à un avocat ou à leur famille.

b. Ineffectivité des enquêtes et des poursuites

Le droit sri lankais offre en théorie différents mécanismes d'enquête possibles. Si une plainte est soumise correctement à la police, celle-ci doit normalement enquêter, préparer un acte d'accusation et le transmettre au Bureau du procureur général pour des poursuites éventuelles. La Commission nationale des droits de l'homme peut également conduire des investigations à la suite d'allégations de torture et recommander ensuite une enquête criminelle et des poursuites judiciaires dans une affaire. Par ailleurs, le Sri Lanka a une longue histoire en matière de commissions d'enquête spéciales mises en place à la suite de graves exactions.

Malgré tous ces mécanismes, l'effondrement de l'État de droit et du système judiciaire a privé la société sri lankaise de tout organe d'enquête indépendant et efficace en matière d'allégations de torture ou de mauvais traitements¹⁰⁵.

b.1. L'entrave de la police et du parquet

La police n'a pas la volonté d'enquêter dans des affaires impliquant des collègues, *a fortiori* si ceux-ci appartiennent au même poste de police. À la suite du dépôt d'une plainte, il ne se passe souvent rien. La police allègue régulièrement ne pas avoir assez d'éléments permettant d'identifier les responsables sans pour autant mener une quelconque investigation. Même si elle annonce l'ouverture d'une enquête, il est rare de voir des résultats. Elle peut par ailleurs chercher à étouffer ou dissimuler les faits. Dans de nombreux cas examinés par l'ACAT, la police monte de toutes pièces une affaire contre une victime de torture, pour la dissuader de porter plainte. Il s'agit également d'une stratégie utilisée devant les tribunaux pour renverser la situation et se protéger : la police prétend que la victime allègue des actes de torture de façon mensongère et abusive pour échapper à la justice.

Unité d'enquête spéciale

À partir de 2005, les investigations en matière de torture ou de mauvais traitements ont été affectées à une unité d'enquête spéciale de la police (*Special investigations Unit* - SIU), rattachée au département d'enquête criminelle (CID - *Criminal investigation Division*) de Colombo. Cette unité, composée de policiers hautement qualifiés, est en principe saisie par le Bureau du procureur général (AG - *Attorney General*) ou par l'inspecteur général de police (IGP). Critiquée en raison de risque de partialité et de manque d'indépendance du fait d'enquêtes menées par des policiers concernant des actes commis par d'autres policiers, elle a malgré tout récolté, entre 2005 et 2008, des éléments de preuves dans soixante affaires de torture, conduisant à la mise en examen des agents de l'État impliqués dans ces affaires. En juillet 2003, un enfant âgé de sept ans, soupçonné d'avoir commis un vol dans un magasin, avait été arrêté et torturé par le responsable d'un poste de police (OIC) lors de la garde à vue. L'unité d'enquête spéciale a été saisie de la plainte. L'enquête a abouti à l'inculpation du policier en 2008 et à sa condamnation en 2012, presque neuf ans après les faits¹⁰⁶. Cette affaire est l'une des dernières dans laquelle l'unité a procédé à une inculpation pour torture.

Le blocage des affaires de torture par le parquet

La nomination de Chitta Ranjan De Silva, en 2007, au poste de procureur général a entraîné un changement complet dans la politique de poursuites pénales. Plus aucune affaire de torture n'a été soumise à l'unité d'enquête spéciale. M. De Silva, puis son successeur Mohan Peiris (procureur général de 2009 à 2011) ont justifié ce changement de pratique en indiquant qu'ils ne voulaient pas subir de pressions extérieures venant des Nations unies ou d'organisations de droits de l'homme qui appelaient à la mise en place d'enquêtes lors de graves violations des droits de l'homme. M. De Silva a décidé que toutes les plaintes pour torture devaient être examinées par le Bureau du procureur à qui il appartenait de décider de la conduite ou non d'une enquête. La pratique depuis cinq ans montre que le Bureau du procureur bloque les enquêtes et les poursuites qui impliquent la responsabilité d'agents de l'État dans des actes de torture. L'ONU et les ONG ont appelé à de multiples reprises à conduire des enquêtes dans de nombreuses affaires mais ces recommandations restent lettre morte.

Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, une coutume était suivie par le parquet pour prévenir tout conflit d'intérêt lors de poursuites judiciaires. Normalement chargé de représenter l'État et ses fonctionnaires dans des procédures devant la Cour suprême, le Bureau du procureur général ne les représentait pas s'ils étaient accusés d'atteintes à des droits fondamentaux, comme des actes de torture. La logique veut que le département du pro-

104. Janasansadaya, *Torture Prevalence in Sri Lanka - 2012* (février 2012): <http://www.scribd.com/doc/80655124/Torture-Prevalence-in-Sri-Lanka-2012-Part-01-By-Janasansadaya>

105. Voir notamment Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales - Sri Lanka*, CAT/C/LKA/CO/3-4 (novembre 2011) §18
106. Janasansadaya, *Conviction under torture Act*, 27 janvier 2012 <http://www.janasansadaya.org/page.php?id=460&lang=en&type=ar>

curateur général ne puisse pas être officiellement en charge de poursuites judiciaires contre des auteurs de torture devant une juridiction pénale et les représenter dans une procédure parallèle devant la Cour suprême. Pourtant, en 2009, un revirement s'est opéré lorsqu'un représentant du parquet a annoncé que le procureur général représenterait les intérêts des officiers de police mis en cause dans une affaire de torture¹⁰⁷.

Le procureur général, nommé directement par le président de la République, exécute les instructions du gouvernement. L'exercice de la fonction au cours des dernières années montre que le titulaire du poste n'a aucune indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Il n'a plus de rôle impartial en matière de protection des victimes de torture. En novembre 2011, la délégation sri lankaise, présente lors de l'examen périodique devant le Comité des Nations unies contre la torture, était d'ailleurs conduite par Mohan Peiris, qui avait quitté ses fonctions de procureur général quelques semaines plus tôt. Il a farouchement nié et minimisé les violations de la Convention contre la torture et a vivement défendu la politique actuelle du gouvernement sur cette question¹⁰⁸.

b.2. L'ineffectivité de la Commission nationale des droits de l'homme

La Commission sri lankaise des droits de l'homme a le pouvoir de mener des enquêtes à la suite d'allégations de torture. Elle peut soumettre des recommandations concernant l'ouverture d'enquêtes et de poursuites judiciaires à l'encontre de tortionnaires ou concernant une indemnisation pour une victime de torture. Elle est cependant régulièrement critiquée du fait de son absence d'indépendance et de son inaction¹⁰⁹.

Le 18^e amendement à la Constitution adopté en 2010 l'a formellement privée de son indépendance en permettant au président de la République de nommer directement ses membres de façon discrétionnaire et sans processus consultatif ni transparent. Ce problème était par ailleurs soulevé depuis plusieurs années. En 2007, l'organe international en charge de la coordination des institutions nationales des droits de l'homme avait officiellement rétrogradé la Commission sri lankaise considérant que son indépendance n'était plus garantie : en 2006, le président Mahinda Rajapaksa avait personnellement nommé cinq commissaires, passant outre au processus consultatif prévu par la Constitution¹¹⁰.

En 2011, à la suite de la nomination de cinq nouveaux membres par le président, la société civile a mis en cause leurs aptitudes et leur expérience en matière de protection des droits de l'homme et a considéré que leur nomination était préoccupante¹¹¹. Parmi les nouveaux membres, un ancien Inspecteur général de la police notamment. La nomination d'anciens membres de la police ou des forces armées engendre des inquiétudes quant à l'impartialité de la Commission qui reçoit de nombreuses plaintes concernant des abus commis par la police ou l'armée. Les victimes n'en sont que plus réticentes à soumettre des plaintes.

Les membres de la commission ont régulièrement soulevé le manque de capacité et de moyens disponibles pour mener à bien leurs fonctions. La société civile dénonce par ailleurs son inaction considérant qu'il y a un manque de volonté délibérée de la part des membres de la Commission¹¹². Il lui a été notamment reproché de refuser d'accepter des plaintes de victimes ou de leurs proches en 2010 et 2011 dans des affaires sensibles¹¹³. La Commission est également critiquée car elle n'informe pas les victimes ou leurs avocats des mesures prises à la suite d'une plainte pour torture et elle ne mène pas toujours des enquêtes. En outre, la Commission s'abstient de toute action si la victime a déposé une plainte devant la Cour suprême pour violation d'un droit fondamental (*Fundamental Rights petition*). Sa crédibilité et son efficacité sont sérieusement mises en cause.

b.3. L'artifice des commissions d'enquête ad hoc

Le Sri Lanka a connu de nombreuses commissions spéciales chargées d'enquêter sur des violations massives des droits de l'homme. Lorsque les autorités gouvernementales n'ont pas la capacité ou la volonté d'enquêter, ou lorsque l'opinion publique n'a pas confiance dans le système judiciaire, une commission d'enquête indépendante peut permettre de révéler des crimes commis et d'établir les responsabilités à travers un rapport rendu public. Elle peut recommander ou mener elle-même des poursuites pénales à l'encontre des responsables et promouvoir des réformes politiques ou institutionnelles pour prévenir la répétition des mêmes événements. Aucune commission d'enquête au Sri Lanka n'a cependant réussi à remplir cette fonction¹¹⁴.

Les commissions ont généralement servi soit à réprimer l'opposition politique, soit comme artifice pour calmer non seulement la pression nationale ou internationale mais aussi pour détourner l'attention lorsque la responsabilité du gouvernement était mise en cause dans de graves violations. Dans les années quatre-vingt, le Sri Lanka a été ravagé à la fois par le conflit armé opposant le gouvernement aux LTTE dans le nord et l'est du pays et par la violente confrontation des forces gouvernementales au *Janatha Vimukthi Peramuna* (le Front de libération populaire, abrégé par JVP), un parti cinghalais issu du sud du pays qui cherchait à renverser le gouvernement. Les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires ont atteint des proportions considérables. Plusieurs commissions d'enquête successives ont été mises en place dans les années quatre-vingt-dix pour faire cesser les critiques de la communauté internationale. Le mandat et le fonctionnement de ces commissions n'ont jamais permis de mener un travail crédible : limitation du champ temporel pour empêcher d'enquêter sur un grand nombre de crimes, audiences à huis clos, confidentialité du rapport final...

Certaines commissions ont essayé de travailler de manière effective mais n'ont eu aucun impact en raison de toute absence de volonté politique de lutter contre l'impunité. Le travail de plusieurs commissions d'enquête, mises en place en 1994 et 1998, a mis en évidence l'existence de centres de torture tenus par la police et l'armée à travers le pays et l'existence de dizaines de charniers dans le pays. Les témoignages des rescapés ont permis d'identifier les responsables. Les commissions ont remis un rapport confidentiel au président de la République comprenant une liste de noms de présumés responsables en demandant fermement la mise en place de poursuites judiciaires. Une partie des rapports a fuité dans la presse et l'opinion publique s'en est saisi. Cependant, aucune mesure significative n'a été mise en œuvre à la suite des recommandations de ces commissions. À ce jour, de nombreux charniers n'ont jamais été inspectés et déterrés. Les responsables désignés sont toujours en service ou ont été promus. D'autres sont partis à la retraite sans n'être jamais inquiétés par la justice.

En mai 2011, des manifestations ont éclaté dans une zone franche d'ateliers textiles (*free trade zone*-FTZ) à Katunayake. Les forces de l'ordre ont réprimé ce mouvement en usant d'un recours excessif à la force et en tirant notamment à balles réelles sur les manifestants et tuant une personne. Face à la médiatisation de ces événements, le président de la République a nommé une commission, en fait composée d'un seul homme, pour enquêter. Au début du mois d'août 2011, le rapport été remis au président de la République. Malgré les demandes, le rapport n'a toujours pas été rendu public et aucune poursuite judiciaire n'a été enclenchée.

107. AHRG, *Sri Lanka : Attorney General's decision to represent alleged torture perpetrators undermines the rule of law*, juin 2009, <http://www.humanrights.asia/news/ahr-news/AHRC-STM-138-2009>

108. Lire discours de M. Mohan Peiris à la 47^e session du Comité contre la torture : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/statements/StatSriLanka47.pdf>

109. Voir notamment *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak, Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur (Manfred Nowak) in the report of his visit to Sri Lanka from 1 to 8 October 2007*, §83-87 (A/HRC/13/39/Add.6, 26 février 2010) ; Voir aussi *Committee against Torture, Concluding Observations on Sri Lanka*, November 2011, §16-17 ; *Joint Alternative Report from the Sri Lankan NGO Collective to the Committee Against torture*, 14 octobre 2011, p. 16-18.

110. Le processus de nomination comprenait auparavant un processus de consultation du Conseil constitutionnel (Constitutional Council), un organe multipartite qui soumettait des recommandations sur les nominations des candidats.

111. Sri Lanka Brief, 29 mars 2011, Friday Forum deeply concerned about recent appointments to Human Rights Commission, <http://www.srilankabrief.org/2011/03/friday-forum-deeply-concerned-about.html#more>

112. Joint alternative report from the Sri Lanka - NGO Collective to the Committee Against Torture, 14 octobre 2011, §59-65 ; Sri Lanka Campaign for Peace and Justice, *Toothlessness*, 18 février 2012, <http://blog.srilankacampaign.org/2012/02/toothlessness.html>

113. Law and Society Trust, *Letter to the National Human Rights Commission*, 2 août 2011, <http://www.lawandsocietytrust.org/PDF/ruki%20letter%20to%20hrc%20chair-02august2011-follow%20up%20to%20civil%20society%20forum.pdf>

114. Kishali Pinto-Jayawardena, *Still seeking justice in Sri Lanka, Rule of Law, the Criminal justice system and commissions of inquiry since 1977*, January 2010

2009-2011 : la Commission enseignements et réconciliation (Lessons Learnt and Réconciliation Commission – LLRC), une commission partielle et inadaptée pour rendre justice aux victimes

Depuis 2009, l'attention internationale s'est concentrée sur la nécessité d'enquêter sur les crimes commis pendant la dernière phase du conflit. La communauté internationale a appelé à une enquête internationale indépendante sur les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Refusant la mise en place d'une telle enquête, le président de la République sri lankais a désigné sa propre commission en mai 2010 : la Commission enseignements et réconciliation (*Lessons Learnt and Reconciliation Commission* – LLRC). « Si des éléments indiquant que des crimes de guerre ont été commis font surface, nous les examinerons [...] ». Nous devons recommander aux autorités compétentes en matière pénale de mener une enquête», déclarait le président de cette commission en 2010¹¹⁵. Très vite, cette promesse s'est révélée être une coquille vide. Dès sa création, la Commission a été vivement critiquée. Les observateurs ont considéré qu'elle n'était destinée qu'à gagner du temps afin de faire retomber la pression internationale sur la question des crimes de guerre sans intention d'établir la responsabilité des forces armées.

Son mandat, sa composition et sa méthodologie ont été inappropriés pour rendre justice aux victimes. La Commission a été mandatée pour identifier les causes du conflit et proposer des mesures favorisant la réconciliation. Elle n'avait pas le pouvoir d'enquêter sur les violations commises, ni de recommander la poursuite de leurs auteurs en justice. Sous la pression, le gouvernement a cependant étendu son mandat aux abus commis en temps de guerre.

Sa composition et son absence d'indépendance ont été critiquées en raison de la présence notamment d'un ancien procureur général du gouvernement et d'un ancien ambassadeur qui ont farouchement défendu le gouvernement sri lankais contre toute allégation de crimes de guerre.

Pendant sa première session sur le terrain, le président n'a fait aucune référence aux violations des droits de l'homme. Il a demandé aux témoins « d'oublier le passé » et de signaler tout problème d'accès à l'éducation, aux soins médicaux et au logement¹¹⁶. Les questions et commentaires des membres de la Commission ont montré un parti pris en écartant la responsabilité des forces gouvernementales lorsque des témoins soulevaient des allégations liées à des exécutions illégales, des disparitions forcées, au bombardement de cibles civiles telles que les hôpitaux ou l'utilisation de civils comme boucliers humains. La Commission s'est concentrée sur les violations commises par les LTTE. Les témoins n'ont pas été encouragés à venir témoigner, ni à détailler leur récit des violations subies lors des audiences. L'absence de protection des témoins a été dénoncée.

De nombreuses ONG internationales ont considéré que la Commission n'était pas un mécanisme crédible permettant d'établir les responsabilités et de rendre justice aux victimes¹¹⁷. Le panel d'experts des Nations unies chargés d'enquêter sur les crimes de guerre pendant le conflit a également recommandé en mars 2011 au secrétaire général des Nations unies de mettre en place un mécanisme indépendant et international d'enquête considérant que la Commission était « profondément défaillante », « pas conforme aux critères internationaux en matière de mécanisme d'enquête effectif » et « en conséquence, ne [pouvait] pas satisfaire l'engagement conjoint du président du Sri Lanka et du secrétaire général de mettre en place un mécanisme fiable pour établir les responsabilités »¹¹⁸.

Le rapport final de la Commission a été rendu public en décembre 2011. Sans surprise, il a blanchi l'armée concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis à la fin du conflit, notamment le fait d'avoir ciblé des civils et d'avoir empêché leur approvisionnement en nourriture et en médicaments. Il n'a pas recommandé l'établissement des responsabilités du côté gouvernemental, ni du côté militaire¹¹⁹.

En février 2012, dix jours avant l'ouverture de la session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Sri Lanka a annoncé la création d'un tribunal militaire composé de cinq personnes qui enquêteraient sur les allégations de crimes de guerre commis par les forces armées.¹²⁰ Cette annonce est apparue comme une nouvelle tactique pour gagner encore une fois du temps face à la pression internationale¹²¹. Cependant, en mars 2012, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une résolution exhortant le Sri Lanka à poursuivre en justice les auteurs présumés de crimes de guerre commis pendant le conflit, jugeant que les conclusions de la Commission n'étaient pas suffisantes.

115. *L'Express.fr*, 11 août 2010. « Le Sri Lanka lance sa commission d'enquête sur la guerre civile » http://www.lexpress.fr/actualites/2/le-sri-lanka-lance-sa-commission-d-enquete-sur-la-guerre-civile_911827.html

116. Voir transcription de la session du 14 août 2010 : http://www.llrc.lk/images/stories/docs/August2010/District_Secys_Office-Vavuniya-14.08.2010.pdf

117. Voir notamment Amnesty International, *When will they get justice? Failures of Sri Lanka's Lessons Learnt and Reconciliation Commission*, septembre 2011, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA37/008/2011/en/76ea6500-a9f5-4946-bf2b-7fc08bc5e37a/asa370082011en.pdf> ; International Crisis group, *Reconciliation in Sri Lanka: Harder than Ever* (juillet 2011), <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/asia/south-asia/sri-lanka/209%20Reconciliation%20in%20Sri%20Lanka%20-%20Harder%20than%20Ever.pdf> ; Human Rights Watch, *Sri Lanka : Report Fails to Advance Accountability*, 16 décembre 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/12/16/sri-lanka-report-fails-advance-accountability>

118. *UN Secretary General's Panel of Experts on Accountability in Sri Lanka*, March 2011, p. 96 (traduction en français par l'ACAT) ("deeply flawed, does not meet international standards for an effective accountability mechanism and, therefore, does not and cannot satisfy the joint commitment of the President of Sri Lanka and the Secretary-General to an accountability process")

119. Report of the Commission of Inquiry on Lessons Learnt and Reconciliation, novembre 2011 : http://www.priu.gov.lk/news_update/Current_Affairs/ca201112/FINAL%20LLRC%20REPORT.pdf ; voir aussi communiqués de presse d'Amnesty International "Sri lanka report falls short", 16 décembre 2011 <http://www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/sri-lanka-report-falls-short-2011-12-16> et de Human Rights Watch, *Sri Lanka : Report Fails to Advance Accountability*, 16 décembre 2011 <http://www.hrw.org/news/2011/12/16/sri-lanka-report-fails-advance-accountability>

120. BBC, 15 février 2012, *Sri Lanka - army to investigate civilian war casualties* : <http://www.bbc.co.uk/news/world-asia-17049760>

121. Human Rights Watch, 15 février 2012, *Sri Lanka: Army Inquiry a Delaying Tactic*. <http://www.hrw.org/news/2012/02/15/sri-lanka-army-inquiry-delaying-tactic>

3. La difficulté du recueil de preuves médicales dans des affaires de torture

Un rapport médico-légal est très important pour qu'un tribunal reconnaisse des faits de torture. Plusieurs affaires montrent que les juges ne demandent pas nécessairement un examen médical lorsque la victime est amenée au tribunal et cela, même si son état physique peut laisser supposer qu'elle a été soumise à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Par ailleurs, des victimes qui en font la requête se voient souvent refuser leur demande. L'ACAT a rencontré des médecins rattachés à des unités médico-légales (*judicial medical officer* - JMO) qui expriment un certain nombre de préoccupations quant au manque de moyen des médecins, aux lacunes en termes de formation ou aux pressions exercées par les forces de l'ordre sur certains médecins.

Un médecin appartenant à une unité médico-légale est chargé de procéder à un examen médical et d'interroger un patient lorsque celui-ci est admis à l'hôpital à la suite de blessures suspectes. Le JMO remplit un formulaire d'examen médico-légal (*Medico-Legal Examination Form*) qui constate les blessures, détaille les allégations du patient quant à leur cause, évalue les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu et rédige ses conclusions. Une copie de ce document est ensuite donnée à la police. Elle est transmise au tribunal si l'examen médical a lieu au cours d'une procédure judiciaire. Le JMO peut être amené à venir témoigner comme expert devant le tribunal par la suite. Le JMO a également un rôle de médecin légiste en cas de décès suspect. Il procède à une autopsie et rend un rapport *post mortem*.

Manque de moyens humains et matériels

Il existe une pénurie de spécialistes avec 50 JMO en 2012 pour une population de plus de 20 millions d'habitants. Sept des vingt-cinq districts du pays n'ont aucun service médico-légal.

Les médecins se plaignent d'un manque criant de moyens pour procéder aux examens médicaux ou aux autopsies entravant le recueil de preuves médicales dans le cas de victimes de torture. De nombreux outils et appareils élémentaires font défaut¹²². Ils peuvent être contraints de les acheter avec leurs ressources personnelles. Par exemple, des médecins ont indiqué à l'ACAT devoir utiliser leur appareil photo personnel, quand ils en ont, pour les besoins de leurs examens médico-légaux. Ils disent manquer d'ordinateurs, de lampes à UV pour identifier des ecchymoses sur des peaux foncées, de lits, etc. Les médecins notent, en matière de médecine légale, que dans plusieurs hôpitaux de districts (*District General Hospitals*), il n'y a même pas de cellules réfrigérées pour conserver les corps ou bien elles ne fonctionnent pas, il n'y a pas d'eau ou d'électricité, les médecins n'ont pas de blouse médicale pour procéder aux autopsies. Ils estiment que le budget qui leur est alloué par l'Etat est bien insuffisant et que le gouvernement ne considère pas ce domaine comme prioritaire.

Défaillances dans la procédure

Les médecins soulèvent par ailleurs plusieurs lacunes dans la procédure médico-légale. D'une part, il arrive fréquemment que la police torture un suspect mais présente une autre personne au médecin sous l'identité de la première. Les médecins reconnaissent qu'ils notent le nom et l'adresse du patient sans toujours vérifier la carte d'identité, ni faire signer le patient ni prendre une empreinte digitale. La vraie victime n'a alors aucun moyen de contester en justice l'identité du patient qui a été examiné.

D'autre part, les médecins indiquent que la dimension psychologique de la torture n'est pas prise en compte lors de l'examen d'une victime. Leur examen se limite à un constat des blessures physiques.

En outre, ils considèrent que, malgré certains progrès, les documents médico-légaux ne sont pas adaptés en cas de torture. Les formulaires d'examen ou les rapports médico-légaux sont destinés aussi bien à des victimes d'accidents de la route et d'agressions, à l'examen de personnes ayant pris des stupéfiants qu'à des victimes de torture. Leur format empêche de retranscrire de façon appropriée l'examen d'un patient en cas de torture.

Enfin, même si juridiquement rien ne semble l'interdire, la pratique montre que la plupart des victimes ne peuvent pas obtenir directement du médecin une copie du formulaire d'examen médico-légal (*Medico-Legal Examination Form*). Les JMO indiquent qu'ils adressent un rapport médico-légal (*Medico-Legal Report*) au tribunal et qu'il appartient alors à l'avocat de la victime d'en récupérer une copie.

Les médecins relèvent que les victimes de torture ne savent souvent pas où s'adresser et peuvent avoir peur de se rendre à l'hôpital, craignant d'y être arrêtées à nouveau. Les examens médicaux peuvent être menés de longs mois après les faits compliquant l'identification d'hématomes ou de blessures physiques qui ont pu disparaître.

122. Voir des propositions formulées par des JMOs en 2011 et diffusées par AHRC dans son *rapport annuel*, cf article « Development Proposal of the Medico-legal Service in Sri Lanka ». http://www.humanrights.asia/resources/hrreport/2011/AHRC-SPR-011-2011/at_download/file

Ils notent que le travail médico-légal mené dans les districts où ils ne sont pas présents est conduit par des médecins non-spécialistes. Leur absence de formation et de qualification empêche une victime de bénéficier d'un examen et d'un rapport médical sérieux. Ils constatent par exemple qu'il n'y a pas de JMO dans les provinces du nord et de l'est depuis plus de dix ans.

Pressions exercées sur les médecins par les forces de l'ordre

Les médecins pointent par ailleurs les connivences ou les pressions exercées par les forces de l'ordre sur des médecins, souvent dans les zones rurales, afin de falsifier les documents médicaux et dissimuler des actes de torture. Des témoignages de victimes confirment la complicité de certains médecins. Sisil Weerasinghe, torturé en décembre 2011 dans un poste de police, a été emmené par ses tortionnaires se faire examiner en raison d'une fracture aux mains et de nombreuses douleurs liées aux coups reçus en garde à vue. Il a expliqué, en présence de ses tortionnaires, ce qu'il avait subi et les douleurs dont il souffrait. Il indique que le médecin a ignoré son récit et a refusé de lui fournir des médicaments ou des soins médicaux¹²³.

Une victime rencontrée par l'ACAT raconte qu'elle a été admise au CHU de Kandy, en mai 2011 pour y être soignée en raison de son état de santé après avoir été torturée par des policiers : « Quand le JMO m'a interrogé, je lui ai raconté précisément ce qui m'était arrivé, que j'avais été torturé par des policiers de Teldeniya. J'ai mentionné les noms des agents. Mais j'ai remarqué qu'il avait noté que j'avais été agressé par des personnes non identifiées. Je pense qu'il a délibérément voulu protéger ces policiers et a agi en violation de son devoir professionnel. »¹²⁴

Malgré de nombreuses affaires similaires, le Conseil de l'Ordre des médecins du Sri Lanka (*Sri Lanka Medical Council*) ferme les yeux. Il n'existe qu'une seule décision de sanction disciplinaire à l'encontre d'un JMO qui a agi en collusion avec la police dans une affaire de torture. Le docteur W.R. Piyasoma avait examiné un homme amené par la police qui était décédé peu de temps après du fait des actes de torture infligés en garde à vue. L'ordre des médecins a considéré qu'il avait contribué indirectement à sa mort et qu'il avait failli à son devoir en examinant le suspect en présence des policiers, en n'inscrivant ni le récit détaillé du patient ni le nom des tortionnaires soupçonnés, en ne diagnostiquant pas les graves blessures et ne notant que les lésions mineures, enfin en ne recommandant pas son admission à l'hôpital. Dans sa décision, le Conseil de l'Ordre se dit « convaincu qu'il devrait [...] radier de façon permanente le Dr W.R. Piyasoma ». Pourtant de façon étonnante, prenant en compte l'âge du médecin et le fait « qu'il s'agit de la première plainte de cette nature » devant le Conseil, il a décidé de ne suspendre le médecin que pour trois années¹²⁵.

4. Menaces et assassinats des plaignants

A l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositif juridique permettant d'assurer une protection pour les victimes et les témoins qui interviennent dans le processus judiciaire au Sri Lanka. Un projet de loi a été présenté au Parlement en 2009 mais n'a jamais été discuté en session jusqu'ici, malgré les recommandations répétées des Nations unies et des ONG.

En l'absence de programme de protection, le processus judiciaire peut être paralysé. Les victimes de torture sont souvent réticentes à porter plainte, craignant pour leur sécurité ou celle de leurs proches. Les procès pour des actes de torture durent souvent de très longues années permettant d'accroître la pression exercée sur les victimes et les témoins. Nombre de victimes retirent leur plainte au cours de la procédure. Elles peuvent subir toutes sortes de pressions si leur affaire judiciaire parvient à progresser et que leurs tortionnaires se sentent menacés. Ceux-ci peuvent venir proposer un règlement à l'amiable en suggérant une somme d'argent en échange du retrait de la plainte. Les victimes sont enclines à céder en raison du parcours très long et difficile au sein du système judiciaire. Dans certaines affaires médiatisées, les plus hautes autorités peuvent intervenir pour offrir des indemnités. Ce type de mesure peut servir à encourager les victimes ou leur famille à ne pas poursuivre la procédure judiciaire. A la suite des affrontements entre la police et les manifestants dans les zones franches en mai 2011, la famille de Roshan Chanaka Rathnasekara, tué pendant ces événements, s'est vu offrir un million de roupies (plus

de 6 000 €) de compensation par le Bureau du président de la République (*Presidential Secretariat*). La famille a cependant déclaré que cette compensation ne devait pas empêcher des poursuites à l'encontre des agents de l'État responsables des exactions commises.

Au-delà des propositions financières, le harcèlement, les menaces ou les intimidations sont courants. L'épouse d'une victime de torture a raconté à l'ACAT qu'elle s'était présentée au poste de police où son mari était détenu à Kandy en mai 2011 pour s'enquérir de sa situation. En voyant son époux et les ecchymoses et lésions qu'il portait suite aux coups reçus, elle a exigé de porter plainte, mais un des policiers l'a menacée en lui disant qu'il pouvait non seulement frapper son mari en toute impunité mais qu'il pouvait également le tuer s'il voulait.

Plusieurs affaires ont montré que les tortionnaires pouvaient aller jusqu'à assassiner les plaignants. Le 11 février 2012, Ramasamy Prabakaran a été enlevé en pleine rue deux jours avant une audience devant la Cour suprême qui devait examiner sa plainte pour torture. Alors que cet homme d'affaires tamoul rentrait chez lui avec son épouse et sa fille, sept hommes armés de fusil d'assaut et de pistolets ont surgi et l'ont emmené de force en pleine journée dans une camionnette blanche. Aucun témoin n'est intervenu. Prabakaran avait été arrêté en mai 2009 et détenu 28 mois pour suspicion d'appartenance aux LTTE. Pendant les interrogatoires, il avait été sévèrement torturé par des policiers haut gradés. Il a été remis en liberté en septembre 2011 en raison de preuves insuffisantes à son encontre et tous les chefs d'inculpation avaient été abandonnés. Prabakaran avait alors déposé une plainte pour violation de ses droits fondamentaux (*Fundamental Rights petition*). L'audience de la Cour suprême était programmée le 13 février 2012. Il est toujours disparu.

Deux affaires similaires mais plus anciennes demeurent emblématiques au Sri Lanka : Gerald Perera et Sugath Nishantha Fernando ont été assassinés pour avoir porté plainte contre leurs tortionnaires. Torturé par la police à Colombo en juin 2002, Gerald Perera a été abattu dans la rue en pleine journée une semaine avant l'ouverture du procès, en novembre 2004. La procédure relative aux actes de torture est toujours en cours dix ans après les faits, tout comme le procès de son meurtre huit ans plus tard est une illustration supplémentaire de l'incapacité du système judiciaire sri lankais à répondre à de graves violations. Sugath Nishantha Fernando avait déposé une plainte devant la Cour suprême (*Fudamental Rights application*) après avoir été torturé par onze policiers de Negombo en 2007. Il a été menacé de mort par des policiers s'il ne retirait pas sa plainte et a finalement été abattu en pleine rue en septembre 2008. Aucune enquête sérieuse n'a jamais été conduite pour identifier les responsables de son meurtre.

Le contexte actuel montre que la peur semble prendre le dessus et les personnes qui acceptent de témoigner dans des affaires sensibles sont de plus en plus rares. Des ONG ont fait part à l'ACAT de la mise en place de « groupes de sécurité » informels au sein des communautés. Il s'agit de créer un réseau de solidarité entre les membres de la famille, les voisins et la victime, afin de protéger cette dernière, à défaut de protection formelle. Si des membres des forces de l'ordre se rendent chez la victime, le réseau est chargé d'aller s'enquérir de la situation, d'identifier les agents et de prévenir les organisations des droits de l'homme locales pour qu'elles puissent prendre le relais en cas de menace¹²⁶.

L'absence de protection juridique des témoins et des victimes illustre un grave dysfonctionnement du système judiciaire sri lankais. La justice pénale ne peut pas fonctionner si les témoins ne veulent plus témoigner devant un tribunal.

123. AHRC, *Sri Lanka: An innocent man is illegally arrested, tortured and laid with a false charge by the Wattala Police*, 19 janvier 2012 <http://www.humanrights.asia/news/urgent-appeals/AHRC-UAC-003-2012>

124. Entretien mené par l'ACAT le 7 juillet 2011 à Kandy

125. Lire la décision du Sri Lanka Medical Councils Professional Conduct Committee, Mullakandage Amitha Priyanthi VS. Dr. W.R. Piyasoma, 26 juillet 2007 sur le site de l'ONG Janasansadaya : <http://www.janasansadaya.org/page.php?id=119&lang=en>

126. Interview de l'ACAT, 4 juillet 2011

5. L'absence d'une justice effective devant la Haute Cour et la Cour suprême

La procédure judiciaire en matière d'affaires de torture relève de la Haute Cour (*High Court*) ou de la Cour suprême (*Supreme Court*).

a. Haute Cour

Selon la loi antitorture, la Haute Cour est la juridiction compétente en matière d'affaires pour torture. La victime de torture comparait à la demande du parquet pour témoigner contre la police.

Malgré le nombre considérable de plaintes pour torture, et au moins soixante inculpations, en dix-huit ans d'existence de la loi antitorture, la Haute Cour n'a prononcé que quatre condamnations¹²⁷. Les facteurs énumérés précédemment expliquent en partie la difficulté pour les victimes de parvenir jusqu'au stade du jugement d'une affaire. La pratique menée par la Haute Cour permet de mettre en lumière d'autres dysfonctionnements du système judiciaire.

Les tribunaux sri lankais sont surchargés par un grand nombre d'affaires, ce qui impacte le traitement apporté par les juges aux dossiers qui leur sont affectés. Des articles de presse ont rapporté en 2011 qu'une magistrate avait rendu en moins d'une journée 206 verdicts dans des affaires pénales, en majorité des condamnations. Dans une autre juridiction, il s'agissait d'un juge qui avait rendu 80 verdicts en une journée¹²⁸. Ces exemples, qui peuvent paraître anecdotiques, trahissent une justice bâclée.

Les procès pour torture peuvent durer des années. Ils sont constamment interrompus et les audiences renvoyées à des dates ultérieures. Devant la Haute Cour, un procès peut durer de quatre à dix ans. En raison de ce délai, pas moins de six ou sept juges différents peuvent conduire les audiences avant que le procès ne parvienne à son terme. Le magistrat en charge du jugement n'aura donc pas nécessairement assisté à l'ensemble du procès ni pu entendre les témoins. Il devra se contenter du procès-verbal des audiences et des documents écrits afférents aux dossiers. Certaines décisions laissent penser que le juge n'a lu ni le dossier ni la transcription des audiences. Dans une affaire emblématique, celle de Lalith Rajapakse, des preuves médicales détaillées et un rapport médical avaient été examinés par la Haute Cour de Negombo et mentionnaient que la victime avait souffert de nombreuses séquelles physiques y compris des blessures au pied. La victime en avait également témoigné pendant l'audience. Cependant le juge a étrangement statué qu'il n'y avait aucune preuve appuyant l'allégation de coups subis au pied.

La plupart des plaignants étant issus de milieux défavorisés, le processus judiciaire leur est préjudiciable. Ils ne peuvent pas payer leur avocat pour chaque comparution. Le dispositif d'aide juridictionnelle au Sri Lanka ne fonctionne pas de façon efficace et ne permet pas nécessairement aux personnes indigentes de bénéficier d'une prise en charge des honoraires et des frais de justice. Les sommes versées en tant qu'aide juridictionnelle aux avocats peuvent être dérisoires. La longueur des procès et le nombre élevé de comparutions amènent les plaignants à abandonner la procédure judiciaire en cours.

La jurisprudence de la Haute Cour en matière de torture montre de vraies incohérences concernant l'interprétation de la définition de la torture. Celle-ci peut différer grandement d'un juge à l'autre. Des magistrats ont jugé que des blessures infligées par des officiers de police à des personnes en garde à vue n'étaient pas constitutives de torture, considérant que le but de ces actes n'était pas d'obtenir des aveux.

Face aux difficultés de parvenir à un procès devant la Haute Cour, les victimes de torture ont eu tendance à se tourner vers la Cour suprême.

b. Cour suprême et plaintes pour violation des droits fondamentaux (*Fundamental Rights cases*)

La Cour suprême peut être saisie si un droit fondamental prévu dans la Constitution a été violé, comme le droit de ne pas être torturé (article 11). La victime n'a que trente jours à la suite de la violation alléguée pour exercer ce recours constitutionnel. La Cour suprême n'a pas le pouvoir de condamner pénalement l'auteur des faits. Cependant, elle peut constater une violation d'un droit fondamental et ordonner une indemnisation. Ranjit Sumangala, torturé pendant plusieurs jours par la police de Mirihana en décembre 2010, a saisi la Cour suprême. Alors qu'il était constamment menacé par ses tortionnaires pour qu'il retire sa plainte, la Cour suprême a considéré le 30 mai 2011 la plainte recevable et a donné l'ordre d'arrêter et de maintenir en détention les policiers accusés s'ils continuaient à exercer des pressions sur la victime¹²⁹.

De telles décisions sont cependant devenues rares. « Les affaires pour violations des droits fondamentaux se sont considérablement développées dans le passé, mais il y a dix ans, la situation a changé », selon un avocat exerçant devant la Cour suprême interrogé par l'ACAT. « Le nombre d'affaires a considérablement diminué. C'est la conséquence de la politique mise en place par Sarath Silva [ancien président de la Cour suprême (*Chief Justice*) de 1999 à 2009] qui a marqué un retour en arrière. Il existe une forte interférence politique dans le travail de la Cour suprême, clairement manipulée par le gouvernement. »¹³⁰

Selon les avocats sri lankais représentant des victimes devant la Cour suprême, il est devenu difficile d'obtenir une décision de recevabilité dans une requête pour torture. Une étude de la jurisprudence de la Cour a noté un déclin notable, à partir de 2005, à la fois du nombre de plaintes pour torture jugées recevables et du nombre de décisions rendues par la Cour suprême favorables à la victime.¹³¹ Les plaignants indiquent que la plupart des requêtes sont rejetées d'emblée sans motif. La pratique tend à montrer que la Cour, avant même d'examiner la recevabilité, saisit le parquet de la requête et rend une décision fondée uniquement sur l'avis de celui-ci. En août 2010, la Cour suprême a rejeté de cette façon la plainte de la famille de Sunil Hemachandra, décédé en garde à vue en 2003. La famille avait constaté de nombreux hématomes sur son corps, et un médecin avait corroboré les allégations de tortures. Une enquête préliminaire menée par un magistrat était également cette hypothèse. Cependant le parquet a décidé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuves suffisants et l'affaire a été retirée du rôle. Au sein de la Cour suprême, les juges ont conclu que le décès était très certainement la conséquence d'une chute liée à un sevrage d'alcool, en s'appuyant uniquement sur les commentaires formulés par le parquet général sans autre preuve ni enquête complémentaire¹³².

Dans cette affaire, la Cour a rendu sa décision en août 2010, près de sept ans après avoir été saisie. Comme dans les autres requêtes, une affaire pour torture peut durer de longues années, ce qui décourage les victimes d'entamer une procédure et ce qui permet aux tortionnaires d'exercer des pressions et d'obtenir de la victime de transiger et de retirer son affaire, en particulier si la victime demeure en détention.

Les décisions de la Cour suprême reconnaissant une violation de l'article 11 de la Constitution n'ont pas d'impact et ne sont pas mises en œuvre. La Cour a reconnu la responsabilité d'agents de l'État dans des actes de torture, mais aucune poursuite pénale n'a été enclenchée ensuite, ni aucune sanction disciplinaire prise contre ces personnes. Ces tortionnaires sont toujours en service ou ont même été promus¹³³. La Cour suprême n'offre plus un recours effectif pour les victimes de torture.

127. *Madiliyawatte Jayalathge Thilakarathna Jayalath* (HC case No 9775/1999, Colombo High Court, HCM 19.01.2004) ; *Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka v. Edirisinghe* (HC case no 1392/2003, Colombo High Court, HCM 20.08.2004) ; *Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka v. Selvin Selle and another* (HC no 966/2002, Colombo High Court, HCM 20.07.2007) ; voir également le jugement de la Haute Cour dans l'affaire de Kurunegala Wijeratne du 26.01.2012

128. *Lankanewspapers*, 8 août 2011, "Judges Trying to Become Joker Superstars: Sri Lanka will soon become Kolamka?" http://www.lankanewspapers.com/news/2011/8/69633_space.html.

129. *Janasansadaya, Mirihana Police -Torture Chamber Case : Court grants leave to proceed*, 30 mai 2011. <http://www.janasansadaya.org/page.php?id=400&lang=en>

130. Interview ACAT 4 juillet 2011 à Colombo

131. Kishali Pinto Jayawardena et Lisa Kois, *Sri Lanka, the Right not to be tortured, a critical analysis of the Judicial Response, Law and Society Trust*, p. 9 (2008)

132. Jugement du 5 août 2010, S.C. (F/R) No. 429/2003, *Guneththige Misilin Nona & another Vs Muthubanda, Police Constable - Moragahahena & 4 others* : <http://www.supremecourt.lk/images/documents/SCFRNo.429-2003.06.08.2010.pdf>

133. Kishali Pinto - Jayawardena, *The rule of law in decline, study on prevalence, determinants and causes of torture and other forms of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in Sri Lanka*, 2009, p. 167

6. Compensation et réhabilitation

La législation sri lankaise ne prévoit pas d'indemnisation pour les victimes de torture dans le cadre de la procédure pénale. Seule la Cour suprême peut en accorder pour des affaires de violations des droits fondamentaux. Aucune disposition juridique ne définit une échelle d'indemnisation. Le montant relève du pouvoir discrétionnaire du juge et, ces dernières années, il tend à être de plus en plus faible. Le montant des indemnités accordées par la Cour a considérablement varié d'une affaire à l'autre, s'échelonnant récemment de 5 000 à 100 000 roupies sri lankaises (de 30 € à 600 € environ) dans de très rares cas.

Par ailleurs, les indemnités ne sont pas toujours versées aux victimes, même lorsque la Cour suprême ordonne expressément à la partie défenderesse de payer. Le département de la police a mis en place un fond d'indemnisation, dans lequel les policiers tortionnaires peuvent puiser, ce qui limite l'effet dissuasif d'une décision judiciaire. La loi est également silencieuse sur un dispositif de réhabilitation. Il n'existe pas à l'heure actuelle de programme gouvernemental spécifique prenant en charge des soins médicaux, une psychothérapie et une réintégration sociale pour les victimes de torture. Seules des ONG ont pris l'initiative de développer ce type d'aide.

7. Recours alternatifs : les mécanismes internationaux

Le Sri Lanka a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme des Nations unies pour examiner des plaintes individuelles depuis 1998, mais refuse de reconnaître celle du Comité contre la torture. En raison du dysfonctionnement du système judiciaire sri lankais, de nombreux plaignants se sont tournés vers Genève pour soumettre leur plainte. Le Comité des droits de l'homme a constaté une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans plus d'une dizaine d'affaires, dont plusieurs concernant des actes de torture¹³⁴. Ainsi en octobre 2011, le Comité a rendu sa décision concernant la torture et le meurtre de Sugath Nishantha Fernando, considérant que le Sri Lanka avait violé le droit de la victime et de sa famille d'obtenir réparation¹³⁵. Cependant aucune de ces décisions n'a été mise en œuvre par les autorités sri lankaises. En 2005, le gouvernement a indiqué qu'il ne pouvait pas mettre en œuvre les recommandations du Comité dans une affaire, estimant qu'il s'agissait d'une interférence avec le pouvoir judiciaire sri lankais. Cette réaction a été suivie d'une jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire Singarasa¹³⁶, considérant inconstitutionnelle la signature du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par lequel le Sri Lanka reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme. En conséquence, le Sri Lanka a cessé toute coopération avec le Comité des droits de l'Homme et ne met pas en œuvre ses recommandations. La saisine de ce Comité n'est plus qu'un recours théorique sans impact au niveau national.

L'effondrement de l'état de droit et le déni de justice ont placé les victimes dans une situation critique. L'impunité prévaut au Sri Lanka et ne peut qu'encourager le recours à la torture et à des actions illégales commises par les agents de l'État. Face à ce mur d'injustice, la société civile a essayé tant bien que mal de développer des initiatives pour prévenir la torture et obtenir justice.

Mobilisation de la société civile

Le Sri Lanka a une société civile importante et active dans de nombreux domaines. En matière de promotion des droits de l'homme, des ONG sont activement impliquées contre l'impunité prévalant en matière de torture. L'ACAT a rencontré plusieurs ONG afin d'étudier leur travail et leur mobilisation contre la torture. Cette mobilisation peut se décliner de différentes façons.

Soutiens apportés aux victimes

Assistance juridique

Plusieurs ONG aident les victimes à porter plainte. Elles recueillent leur récit et les aident à déposer plainte auprès de la police et à saisir la commission nationale des droits de l'homme. Elles peuvent saisir également l'inspecteur général de la police ou la commission nationale de la police. En raison de la défaillance du système d'aide juridictionnelle fourni par l'État, certaines ONG essaient dans la mesure de leurs moyens de fournir une aide financière aux personnes indigentes qui parviennent à se pourvoir en justice. D'autres travaillent en lien avec des avocats indépendants qui vont représenter les victimes en justice. Elles soutiennent les victimes dans leur démarche juridique devant la Cour suprême dans la procédure de violation des droits fondamentaux afin d'obtenir une réparation pour la victime.

La majorité des victimes restent cependant silencieuses et ne se font pas aider par les associations sri lankaises par peur ou parce qu'elles considèrent que porter plainte est inutile.

Malgré leurs interventions, les ONG font également face au mur d'impunité et à l'absence de volonté étatique de poursuivre et de juger les tortionnaires présumés. Elles peuvent alors aider la victime à saisir des mécanismes internationaux comme le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Sécurité

En raison des menaces qui planent sur les victimes ou leurs proches qui cherchent à obtenir justice et en l'absence de programme de protection fourni par l'État, certaines ONG tentent de protéger les plaignants pendant la procédure. Comme mentionné dans le rapport (voir chapitre 3/4. Menaces et assassinats des plaignants), des ONG ont fait part à l'ACAT de la mise en place de « groupes de sécurité » informels au sein des communautés : un réseau de solidarité entre les membres de la famille, les voisins et la victime visant à assurer une protection à la victime. Si des membres des forces de l'ordre se rendent chez la victime, le réseau est chargé d'aller s'enquérir de la situation, d'identifier les agents et de prévenir les organisations des droits de l'homme locales pour qu'elles puissent prendre le relais en cas de menace.

D'autres ONG essaient de protéger les victimes gravement menacées en proposant des lieux de refuge temporaires où leur sécurité sera assurée.

Aide médicale ou psychologique

Face à un défaut de politique publique de réhabilitation pour les victimes de torture, plusieurs ONG ont développé des programmes permettant de fournir une assistance médicale ou psychologique. Un projet de psychothérapie, la thérapie testimoniale (testimony therapy), a été mis en place depuis 2008 par plusieurs organisations. Il s'agit d'un processus à travers lequel la victime revient sur son expérience traumatique au cours de sessions menées par un thérapeute qui va consigner par écrit son récit. Il sera généralement suivi d'une cérémonie testimoniale qui doit permettre à la victime de renouer les liens, qui ont été brisés par le traumatisme de la torture, avec sa communauté et la société. Le récit de la victime est lu publiquement au cours d'une cérémonie mélangeant des rites traditionnels et religieux.¹³⁷

134. Les constatations exprimées par le Comité des droits de l'Homme à l'issue de communications concernant le Sri Lanka ont été compilées sur le site internet de l'Asian Legal Resource Centre (www.alrc.net).

135. Communication 1862/2009. Human Rights Committee decision 17 October 2011-Ref. CCPR/3/103/D1862/2009

136. Voir les constatations du Comité des droits de l'Homme, le jugement de la Cour suprême et des articles d'analyse sur l'affaire Singarasa au lieu suivant http://www.ruleoflawsrilanka.org/resources/Document%20relating%20to%20the%20Singarasa%20Case.doc/at_download/file

137. En savoir plus sur la thérapie testimoniale : IRCT, *Torture Journal*, Volume 19, No. 3, 2009, Testimonial therapy: A Pilot Project to improve Psychological Wellbeing among Survivors of Torture in India by Inger Agger, Lenin Raghuvanshi, Shirin Shabana Khan, Peter Polatin, Laila K. Laursen ; voir aussi Chitral Perera, Shyamali Puvimanasinghe, Inger Agger, *Giving Voice to the Voiceless : Using Testimony as a Brief Therapy Intervention in Psychosocial Community Work for Survivors of Torture and Organised Violence, A Manual for Community Workers and Human Rights Activists in Sri Lanka* (2009)

Recherche et sensibilisation de l'opinion publique

Le travail de soutien aux victimes conduit par les ONG permet de collecter des informations et d'analyser la pratique tortionnaire ainsi que les obstacles politiques et judiciaires rencontrés par les victimes. Ce travail de recherche est publié afin de sensibiliser l'opinion publique sur ce phénomène. Des sessions de formation peuvent être organisées pour des avocats, des médecins ou des défenseurs des droits de l'homme. Des ateliers sont conduits par quelques ONG avec des représentants des institutions concernées, afin de les amener à réformer leurs pratiques. Des programmes pédagogiques sont menés dans quelques écoles pour sensibiliser les enfants aux droits de l'homme. Des manifestations de rue peuvent être organisées pour dénoncer le recours à la torture, notamment autour du 26 juin, Journée internationale contre la torture.

Plaidoyer

Les ONG impliquées dans la promotion des droits de l'homme tentent de promouvoir la prévention et la répression de la torture au niveau des autorités. Certaines osent utiliser la sphère internationale pour mener un plaidoyer sur ces questions, malgré les attaques ou les menaces du gouvernement à l'encontre de la société civile. Ainsi neuf ONG sri lankaises ont soumis un rapport conjoint au Comité contre la torture en 2011 et le Comité des droits de l'homme de l'ONU a été saisi de plus d'une dizaine de plaintes.

CHAPITRE 4. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS SRI LANKAISES

GARANTIES JUDICIAIRES D'UNE PERSONNE DÉTENUE

- Veiller à ce que toute personne placée en détention soit incarcérée dans un lieu officiellement destiné à cet usage, et que soient notifiés immédiatement le motif de son arrestation et le lieu de sa détention à ses proches et à ses avocats.
- Veiller à ce que toute personne placée en détention puisse entrer en contact, immédiatement et régulièrement pendant sa détention, avec sa famille, un avocat de son choix, qu'elle ait accès à un examen médical indépendant et qu'elle puisse bénéficier de l'assistance d'un interprète si nécessaire.
- Veiller à ce que toute personne placée en détention soit informée de ses droits dès son arrestation.
- Garantir l'assistance d'un avocat à une personne arrêtée en mettant en œuvre la nouvelle mesure légale donnant droit aux avocats d'accéder aux postes de police afin de fournir une aide légale à des personnes détenues. Une mise en œuvre efficace nécessiterait de fournir un tel service juridique gratuit aux personnes indigentes
- Veiller à ce que toute personne placée en détention soit présentée dans les plus brefs délais à un juge pour vérifier le fondement juridique de l'arrestation, si la détention provisoire est effectivement nécessaire et pour prévenir la violation de ses droits fondamentaux.
- Exclure de toute procédure les déclarations obtenues par la torture afin qu'elles ne puissent en aucun cas être utilisées comme preuves.

SERVICES MÉDICO-JUDICIAIRES

- Veiller à l'indépendance effective des médecins rattachés aux services médico-judiciaires (*Judicial medical officers - JMO*).
- Mettre en place une procédure obligeant le médecin menant un examen médico-légal à vérifier l'identité de la victime.
- Fournir aux membres des services médico-judiciaires les formations, équipements et matériels nécessaires pour conduire des examens effectifs dans des affaires de torture.
- Assurer la confidentialité de l'entretien lorsqu'un suspect est accompagné d'officiers de police.
- Garantir que les JMO soumettent leurs rapports dans un délai approprié.
- Sanctionner les JMO qui se rendent complices en dissimulant des actes de torture ou de mauvais traitements.

POURSUITES JUDICIAIRES ET RÉFORME DE LA JUSTICE

- Garantir une pratique étatique reflétant une volonté politique de poursuivre et de punir, avec la diligence nécessaire, les agents de l'État responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements.
- Réformer le système judiciaire afin de garantir l'indépendance de la justice.
- Réduire les délais des procès et mettre fin à la pratique actuelle d'interruption et reports récurrents des audiences de jugement avec des délais de plusieurs mois, en réinstaurant, pour une bonne administration de la justice, une continuité des débats.
- Permettre aux magistrats de visiter un poste de police à tout moment afin de contrôler la légalité de la détention et de l'interrogatoire des personnes détenues.
- Garantir que les magistrats interrogent les personnes détenues sur le traitement subi en détention, en l'absence de policier, afin de s'assurer de l'intégrité physique et psychologique du détenu.
- Garantir que les magistrats exigent un examen médical indépendant même si la personne n'en fait pas la demande et à ordonner un tel examen si une personne ou son avocat allègue des actes de torture ou de mauvais traitements.
- Exiger une enquête indépendante si le juge a des raisons de penser que des actes de torture ont été commis.
- Cesser toute ingérence politique dans le travail mené par le bureau du procureur général et garantir son indépendance.
- Poursuivre les auteurs de torture dans un délai raisonnable, ainsi que leurs complices ou les instigateurs, en prenant en compte la chaîne de commandement ou les responsabilités hiérarchiques éventuelles
- Mettre en place une unité spécialisée en matière d'enquête et de poursuite, dotée de moyens appropriés et comprenant un personnel qualifié et compétent dans les affaires de torture.
- Traduire en justice tous les auteurs présumés de ces actes, conformément aux normes internationales en termes de procès équitable.

POLICE, ARMÉE, ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Prévenir toute politisation de ces institutions et leur fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires.
- Relever de ses fonctions tout agent soupçonné de torture et de mauvais traitements, jusqu'à ce que les allégations le concernant puissent faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale.
- Mettre en place un mécanisme indépendant et effectif pour enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements commis par la police, l'armée ou l'administration pénitentiaire.
- Promouvoir le recrutement d'agents tamouls ou tamoulphones notamment au sein de la police et dans les zones où la majorité est tamoule.
- Mettre en place une formation complète en matière de droits de l'homme, de prévention de la torture et de mauvais traitements pour les membres de la police, de l'armée et de l'administration pénitentiaire
- Rattacher le contrôle de la police à une autorité civile et non au ministère de la défense et promouvoir un système d'enquête criminelle moderne et efficient.
- Démilitariser les missions de maintien de l'ordre public.
- Garantir des conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima adoptées par l'ONU pour le traitement des détenus.
- Mettre en place un projet de rénovation des infrastructures pénitentiaires et doter l'administration pénitentiaire de ressources suffisantes.
- Favoriser un régime de liberté provisoire et des peines alternatives à l'emprisonnement.
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantir un mécanisme indépendant de surveillance des lieux de détention, doté des moyens nécessaires pour organiser des visites et inspections programmées et inopinées avec un accès libre et sans entrave à tous les lieux de détention, y compris à ceux qui dépendent de l'armée.
- Permettre aux organisations de défense des droits de l'homme d'accéder aux lieux de détention.

RÉHABILITATION DES VICTIMES

- Veiller à ce que toutes les victimes de torture et de mauvais traitements puissent bénéficier de réparation et d'indemnisation, en assurant notamment que les indemnisations prononcées soient cohérentes et effectivement versées aux victimes.
- Mettre en place des services de réhabilitation pour les victimes de torture et les membres de leur famille.

RÉFORMES LÉGALES

- Mettre en place des réformes constitutionnelles et législatives pour mettre fin à la politisation des institutions publiques et garantir une justice indépendante.
- Introduire dans le droit sri lankais le crime de disparition forcée.
- Adopter une loi sur la protection des victimes et des témoins et mettre en place un mécanisme effectif pour protéger ces personnes.
- Amender de façon substantielle ou abroger la loi relative à la prévention du terrorisme afin de mettre en conformité le droit sri lankais avec ses obligations en droit international.
- Protéger les défenseurs des droits de l'homme
- Mettre un terme à toute forme de harcèlement, d'intimidation et de menaces visant des défenseurs des droits de l'homme.
- Assurer leur protection afin de leur permettre de mener leurs activités de défense des droits de l'homme librement et sans entrave.
- Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

- Mettre en œuvre rapidement toutes les recommandations du Comité contre la torture des Nations unies soumises en novembre 2011, ainsi que celles des rapporteurs spéciaux, en particulier du rapporteur spécial sur la torture.
- Appliquer les décisions rendues par le Comité des droits de l'homme des Nations unies à la suite de communications soumises par des citoyens sri lankais concernant la violation de leurs droits.
- Coopérer avec les comités onusiens et mettre fin à toute entrave générée par le jugement de la Cour suprême du Sri Lanka dans l'affaire Singarasa.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel en 2008.

Bibliographie

AUTORITÉS ET INSTITUTIONS SRI LANKAISES

- Commission of Inquiry on Lessons Learnt and Reconciliation, report, novembre 2011
- Mohan Peiris, Conseiller du président et ancien procureur général, 47^e session du Comité des Nations unies contre la torture, Introductory statement by the leader of the delegation of Sri Lanka, 8 novembre 2011
- Ministère de la défense du Sri Lanka, Humanitarian Operation Factual Analysis July 2006 – May 2009, Juillet 2011
- Government of Sri Lanka, Responses to List of Issues to be considered during the examination of Sri Lanka's 3rd and 4th combined periodic reports on the Convention against Torture, 2011
- Sri Lanka, Combined third and fourth periodic reports of States parties due in 2007 Sri Lanka, (CAT/C/LKA/3-4), submitted to the Committee Against Torture, 17 Août 2009
- Organisations internationales
- Nations unies (NU), Comité contre la torture, Observations finales- Sri Lanka, CAT/C/LKA/CO/3-4, novembre 2011
- Nations unies (NU), Report of the Secretary General's Panel of Experts on Accountability in Sri Lanka, mars 2011
- Nations unies (NU), Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak, Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur (Manfred Nowak) in the report of his visit to Sri Lanka from 1 to 8 October 2007 (A/HRC/13/39/Add6), février 2010
- Commission of the European Communities, Report on the findings of the investigation with respect to the effective implementation of certain human rights conventions in Sri Lanka, octobre 2009

SOURCES NON-GOUVERNEMENTALES

- Right To Life Sri Lanka, Disappearances in Sri Lanka between January and April 2012, Juin 2012
- Asian Legal resource Centre (ALRC), the Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims (RCT) and ACAT-France, Joint Stakeholders submission for the Universal Periodic Review of Sri Lanka, 23 avril 2012
- Janasansadaya & Citizens Committee for Gampaha, Joint Alternative report to the Universal Periodic review on Sri Lanka 2012, avril 2012
- International Crisis Group, Sri Lanka's North II: Rebuilding under the Military, mars 2012
- International Crisis Group, Sri Lanka: Government promises, ground realities, mars 2012
- Janasansadaya, Torture Prevalence in Sri Lanka – 2012, février 2012
- International Crisis Group, Sri Lanka: Women's insecurity in the North and East, décembre 2011
- Freedom from Torture, Out of the Silence: Ongoing torture in Sri Lanka 2009-2011, novembre 2011
- Amnesty International, Sri Lanka: Briefing to the UN Committee against torture, octobre 2011
- Centre for Human Rights and development & 8 NGOs, Joint Alternative Report to the Committee Against Torture, octobre 2011
- Amnesty International, When will they get justice? Failures of Sri Lanka's Lessons Learnt and Reconciliation Commission, septembre 2011
- Redress, Asian Legal Resource Centre, RCT, ACAT, Alternative Report to the Committee Against Torture in connection with the third periodic report of Sri Lanka, septembre 2011
- Basil Fernando, Gyges' Ring the 1978 Constitution of Sri Lanka, août 2011
- Harshi Perera, Study on women pre-trial detainees in Sri Lanka, août 2011
- Asian Human Rights Commission (AHRC), a submission for the 47th Session of the Committee Against Torture on Sri Lanka, juillet 2011
- International Crisis group, Reconciliation in Sri Lanka: Harder than Ever, juillet 2011
- Asian Human Rights Commission (AHRC), Police Torture Cases, Sri Lanka 1998 -2011, juin 2011
- Madhushika Jayachandra and Dinesha Samararatne, Judicial Response to the Right to Liberty in terms of the Fundamental Rights Jurisdiction of the Supreme Court (2000-2007), in Law and Society Trust Review Volume 21 Issue 281&282, mars - avril 2011

- Kishali Pinto-Jayawardena et Jayantha de Almeida Guneratne, Habeas Corpus in Sri Lanka: Theory and Practice of the Great Writ in Extraordinary Times, janvier 2011
- International Commission of Jurists, submission to the Committee against Torture on the examination of the combined third and fourth periodic reports of Sri Lanka under the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, 2011
- Asian Human Rights Commission (AHRC), Sri Lanka in The State of Human Rights in Eleven Asian Nations, 2011
- Ethics in Action, Women Speak out, Asian women speak out on torture, ill-treatment, domestic violence and policing system, Vol. 4 No.5, octobre 2010
- Basil Fernando, The politics of Habeas Corpus and the marginal role of the Sri Lanka courts under the 1978 Constitution, in Law and Society Trust review, septembre- octobre 2010
- International Commission of Jurists, Beyond Lawful Constraints: Sri Lanka's Mass Detention of LTTE Suspects, septembre 2010
- Article 2, Non rule of law in Asia, Vol 9, No. 2, juin 2010
- Ethics in Action, Sri Lanka's Judicial medical Officers, their concerns and the torture shortcut, Vol. 4 No. 2, avril 2010
- Human Rights Watch, Legal Limbo : The Uncertain Fate of Detained LTTE Suspects in Sri Lanka, février 2010
- Centre for Human Rights and development, Prevention of Terrorism Act (PTA), A critical analysis, janvier 2010
- Kishali Pinto-Jayawardena, Still seeking justice in Sri Lanka, Rule of Law, the Criminal justice system and commissions of inquiry since 1977, janvier 2010
- AHRC, Sri Lanka in The State of Human Rights in Eleven Asian Nations, 2010
- Article 2, Abysmal lawlessness and the zero status of Sri Lankans, Vol 8, No. 4, décembre 2009
- Françoise Hampson, Leif Sevón, Roman Wieruszewski, The Implementation of certain Human Rights Conventions in Sri Lanka, septembre 2009
- International Crisis Group, Sri Lanka's judiciary: Politicised courts, compromised rights, juin 2009
- International Bar Association Human Rights Institute (IBAHRI) Report, Justice in retreat: A report on the independence of the legal profession and the rule of law in Sri Lanka, mai 2009
- Kishali Pinto-Jayawardena, The Rule of Law in Decline: Study on Prevalence, Determinants and Causes of Torture and Other Forms of Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Sri Lanka. (Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims, avril 2009
- Basil Fernando, Recovering the authority of public institutions, 2009
- Asian Human Rights Commission (AHRC), a Baseline Study on Torture in Sri Lanka, 2009
- Asian Human Rights Commission (AHRC) & the Rehabilitation and Research Center for Torture Victims (RCT), The Phantom Limb, Failing judicial systems, Torture and Human rights work in Sri Lanka, a study of police torture in Sri Lanka, 2009
- Kishali Pinto Jayawardena et Lisa Kois, Sri Lanka, the Right not to be tortured, a critical analysis of the Judicial Response, Law and Society Trust, 2008
- Piyanjali de Zoysa & Ravindra Fernando, Methods and sequelae of torture: a study in Sri Lanka, in Torture Journal, Volume 17, No. 1, 2007
- Transparency International-Sri Lanka, In pursuit of "absolute integrity": identifying causes for police corruption, 2006

Présentation des organisations signataires

ACAT-France

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) est une ONG de défense des droits de l'homme, située à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT-France lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, grâce à un réseau de 35 000 membres. En France, elle veille au respect des droits des personnes détenues et défend le droit d'asile. Il existe 30 ACAT dans le monde, fédérées au sein de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

Asian Legal Resource Centre (ALRC)

L'*Asian Legal Resource Centre* (ALRC – Centre de ressources juridiques asiatiques) est une organisation régionale de défense des droits de l'homme située à Hong Kong. ALRC est une organisation sœur de l'*Asian Human Rights Commission* (AHRC – Commission asiatique des droits de l'homme). Fondées en 1986 par un groupe d'éminents juristes et défenseurs des droits de l'homme asiatiques, ces deux organisations ont développé et renforcé l'autonomie juridique de citoyens. Elles mènent des recherches sur les droits de l'homme avec un angle axé sur le fonctionnement des institutions étatiques, l'État de droit et les systèmes de justice. Elles publient des rapports et mènent des activités de plaidoyer au niveau local et international dans le but de protéger les droits de l'homme et combattre l'impunité en Asie.

Remerciements

L'ACAT-France remercie toutes les organisations et les personnes qui ont accepté de lui accorder des entretiens lors de sa mission au Sri Lanka en juin et juillet 2011. Ses remerciements s'adressent notamment aux organisations Right to Life, Janasansadaya, Home of Torture Victims, Gampaha District Citizen Committee for Human Rights, SETIK, Rule of Law Forum.

Trois ans après la fin du conflit qui a opposé les forces gouvernementales aux Tigres de libération de l'Ealam tamoul, *Le règne de l'arbitraire* dresse un état des lieux du phénomène tortionnaire au Sri Lanka à partir des témoignages des victimes et acteurs impliqués. Le recours à la torture et aux mauvais traitements est quotidien et routinier, l'impunité des tortionnaires généralisée.

L'ACAT-France est une ONG créée en 1974 dans le but de lutter contre la torture partout dans le monde en sensibilisant à ce combat les chrétiens et, plus largement, l'opinion publique, les appelant à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse. Association oecuménique reconnue d'utilité publique, l'ACAT-France oeuvre également à l'abolition de la peine de mort et à la protection des victimes, notamment par la défense du droit d'asile.
